



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités du Nord**

LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS & ACCES AUX DROITS



**Schéma départemental
de la domiciliation des personnes
sans domicile stable
du Nord
2022 - 2025**

(Annexé au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées PDALHPD du Nord 2019-2024)

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
I – CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE AU SEIN DUQUEL S’INSCRIT LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION.....	3
II – COORDINATION DU SCHEMA DE LA DOMICILIATION AVEC LES DIFFERENTS PLANS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX	3
III – LES OBJECTIFS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION	4
IV – LES MODALITES D’ELABORATION DU SCHEMA DE LA DOMICILIATION DU NORD.....	4
LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE : REGLEMENTATION ET PROCEDURE	6
I – LES OBJECTIFS DE LA DOMICILIATION	7
➤ <i>Les droits civils, civiques et sociaux et l’aide juridictionnelle</i>	7
➤ <i>Les prestations sociales légales, règlementaires et conventionnelles</i>	7
II – LES PUBLICS CONCERNES	7
➤ <i>Le public de droit commun</i>	8
➤ <i>Le public spécifique relevant du droit d’asile</i>	8
III – LES ORGANISMES COMPETENTS POUR EXERCER LA MISSION DE DOMICILIATION	9
➤ <i>Les centres communaux et intercommunaux d’action sociale</i>	9
➤ <i>Les organismes agréés par le préfet</i>	10
➤ <i>Les organismes agréés et conventionnés</i>	11
IV – LA PROCEDURE D’ELECTION DE DOMICILE	11
DIAGNOSTIC DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION 2016-2019	12
I – ELEMENTS DE DIAGNOSTIC ISSUS DES RAPPORTS D’ACTIVITES DE 2016 A 2019.....	13
➤ <i>Données relatives à l’activité de domiciliation des CCAS</i>	13
➤ <i>Données relatives à l’activité des organismes agréés par le préfet pour domicilier le public de droit commun</i> . 23	
➤ <i>Données relatives à l’activité des organismes habilités à domicilier le public en demande d’asile</i>	33
II – ELEMENTS DE DIAGNOSTIC ISSUS DES COMITES TECHNIQUES ET DES RENCONTRES PARTENARIALES	35
➤ <i>Etat des lieux du précédent schéma</i>	35
➤ <i>Rencontre avec les partenaires de la domiciliation</i>	36
ORIENTATIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL 2022-2025	45
I – OBJECTIFS OPERATIONNELS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION	46
II – PLAN D’ACTIONS 2022-2025	46
ANNEXES	67
ANNEXE 1 – GLOSSAIRE DES SIGLES	68
ANNEXE 2 - WEBOGRAPHIE	69

PREAMBULE

- 
- I – Contexte législatif et réglementaire au sein duquel s’inscrit la démarche du schéma départemental de la domiciliation 3
 - II – Coordination avec les différents plans départementaux et Régionaux4
 - III – Les objectifs du schéma départemental de la domiciliation 4
 - IV – Les modalités opérationnelles d’élaboration..... 5
- 

I – Contexte législatif et réglementaire au sein duquel s’inscrit le schéma départemental de la domiciliation

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, de disposer d’une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Le Code de l’action sociale et des familles (CASF) confère une obligation aux Centres communaux d’action sociale (CCAS) de procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable pour lesquelles un lien avec la commune peut être établi. Le Préfet peut délivrer un agrément aux structures associatives qui en font la demande. En 2021, 60 structures sont agréées dans le département du Nord.

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu’elle constitue un premier pas vers la l’insertion. La loi n°2007-290 instituant le Droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme. Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation restait encore d’application complexe.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) visait à simplifier le dispositif de domiciliation, elle a prescrit en particulier les dispositions suivantes :

- l’*article 46* simplifie le dispositif de domiciliation en unifiant les dispositifs généralistes et l’Aide Médicale de l’État. Ce même article intègre l’élection de domicile à l’article 102 du code civil et élargit les motifs de domiciliation à l’ensemble des droits civils ;
- l’*article 34* prévoit la mise en œuvre d’un schéma départemental de la domiciliation. Celui-ci est intégré au plan départemental d’action pour le logement et l’hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). La durée de validité de ce document est calquée sur celle du nouveau plan, soit 6 ans, avec des possibilités de révision.

Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, sont chargés d’établir le schéma de la domiciliation.

II – Coordination du schéma de la domiciliation avec les différents plans départementaux et régionaux

Le schéma départemental de la domiciliation fait partie intégrante des schémas et dispositifs concourant à l’accompagnement des populations vulnérables.

En particulier, un important travail de « passerelle » est engagé entre le schéma départemental de la domiciliation et le PDALHPD, le schéma départemental d’accueil et d’habitat des gens du voyage, le programme régional relatif à l’accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) et le schéma régional d’accueil des demandeurs d’asile et des réfugiés (SRADA).

L’objectif est de gagner en cohérence dans les réponses à apporter aux situations que connaissent les publics sans domicile stable. Il s’agit de garantir à ces publics non seulement un accès à la domiciliation mais aussi un accès aux droits civils, civiques et sociaux auxquels ils peuvent prétendre.

III – Les objectifs du schéma départemental de la domiciliation

Le schéma concerne la domiciliation des personnes sans domicile stable y compris les ressortissants étrangers dont les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat.

Le schéma départemental de la domiciliation doit permettre de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée des besoins qui s'expriment sur un territoire ;
- disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante destinée à y répondre ;
- renforcer l'adéquation entre l'offre et les besoins dans la perspective de prévenir le non recours et les ruptures de droits ;
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;
- harmoniser les pratiques entre les différents organismes de domiciliation sur le département ;
- analyser la coordination des acteurs et des dispositifs (identifier les difficultés fonctionnelles, dresser un état des lieux de la coordination des différents acteurs de la domiciliation) ;
- définir les pistes d'actions prioritaires et les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires ;
- évaluer et assurer un suivi de la domiciliation.

Le schéma départemental n'est pas un outil réglementaire au sens où il ne définit pas de nouvelles règles opposables aux tiers. En revanche, il précise le cadre stratégique dans lequel s'inscrivent les acteurs de la domiciliation sur le territoire départemental.

IV – Les modalités d'élaboration du schéma de la domiciliation du Nord

L'élaboration du schéma départemental de la domiciliation s'est articulée autour d'un comité de pilotage du schéma présidé par le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

Ce comité avait pour mission de :

- lancer et valider chaque étape de la démarche ;
- conduire l'ensemble des travaux nécessaires à l'élaboration du schéma départemental ;
- veiller à articuler la démarche avec les autres exercices de planification pilotés par l'État ;
- proposer au préfet du Nord un projet de schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable.

COMPOSITION


- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (DDETS)• Préfecture du Nord• Conseil départemental du Nord• Centres communaux d'action social• Agence régionale de santé (ARS)• Association des maires du Nord• Association régionale des missions locales• Association régionale pour l'Habitat• Caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord• Direction régionale de Pôle emploi• Fédération des acteurs de la solidarité (FAS)• Fédération des centres sociaux et socioculturels du Nord | <ul style="list-style-type: none">• Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)• Permanence d'accès aux soins de santé (PASS)• Représentants d'associations agréées à la domiciliation• Responsable du comité consultatif des personnes accueillies• Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)• Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)• Services des impôts• Union départementale des centres communaux d'action sociale du Nord (UDCCAS)• Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) |
|---|--|

➤ Les dates clés


La réalisation du schéma départemental de la domiciliation est le fruit d'un travail partenarial qui s'est articulée autour de différentes étapes :

- Le 15 janvier 2019 : réunion du comité de pilotage du schéma pour le lancement, le cadrage de la démarche et une première présentation du diagnostic départemental.
- De mai à juin 2019 : pour compléter le diagnostic et conformément aux recommandations du comité de pilotage du schéma, la DDETS du Nord a mené une série d'entretiens avec les organismes domiciliataires, les prescripteurs et les organismes institutionnels.
- De juillet à décembre 2019 : appel à contributions des partenaires et acteurs de la domiciliation en vue de compléter le diagnostic.
- Le 09 décembre 2019 : réunion du comité de pilotage du schéma pour la présentation et la validation du diagnostic départemental, ainsi que pour la définition des objectifs du schéma de la domiciliation.
- Mars 2020 à décembre 2020 : le comité de pilotage du schéma devait se réunir le 17 mars 2020 pour valider la déclinaison des objectifs du schéma en actions opérationnelles. Au regard du contexte sanitaire, la réunion a été annulée. Les projets de fiches action ont été envoyés par voie dématérialisée le 22 décembre 2020 aux membres du comité de pilotage du schéma qui ont transmis leurs avis et contributions
- Janvier à avril 2021 : La DDETS a centralisé les différentes données et a procédé à la rédaction du schéma de la domiciliation.
- Premier trimestre 2022 : adoption du schéma 2022-2025

La domiciliation des personnes sans domicile stable : réglementation et procédure



I – Les objectifs de la domiciliation	8
A. Les droits civils, civiques et l'aide juridictionnelle.....	8
B. Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.....	8
II – Les publics concernés	8
A. Le public généraliste relevant du droit commun.....	9
B. Les publics spécifiques	9
III – Les organismes compétents pour exercer la mission de domiciliation	10
A. Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale.....	11
B. Les organismes agréés par le préfet.....	11
C. Les organismes agréés et conventionnés.....	12
IV – La procédure d'élection de domicile	12



I – Les objectifs de la domiciliation

Conformément à l'article L.264-1 du CASF, le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ainsi que l'exercice des droits civils et civiques par une personne sans domicile stable est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme compétent.

➤ Les droits civils, civiques et sociaux et l'aide juridictionnelle

■ Les droits civils, civiques et sociaux

La loi ALUR a élargi l'obligation de domiciliation prévue à l'article L.264-1 du CASF à l'exercice des droits civils. L'article 102 du code civil prévoit que « *le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait l'élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L.264-1 du CASF* ».

Le domicile constitue ainsi un attribut de la personnalité juridique qui est indispensable, au même titre que le nom, pour permettre aux sujets de droits d'exercer effectivement leurs droits notamment civils. Il convient d'entendre essentiellement par « *droits civils reconnus par la loi* », les droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...) pour l'exercice desquels la domiciliation est nécessaire, notamment afin d'effectuer la publicité de certains actes ou d'en accomplir d'autres. Le domicile permet également de centraliser des opérations sur la gestion du patrimoine (actes d'administration, ouverture des comptes bancaires...) et détermine le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer la capacité d'intenter en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux.

■ L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat de la rétribution des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...) et des frais de justice (expertise, enquête sociale, médiation familiale...). En fonction des niveaux de ressources, l'Etat prend en charge soit la totalité des frais de procès (aide totale) soit une partie d'entre eux (aide partielle). L'aide juridictionnelle peut être accordée pour un procès en matière gracieuse ou contentieuse.

➤ Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

L'obligation de domiciliation s'exerce par le bénéficiaire pour les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles qui couvrent notamment l'ensemble des prestations légales servies au nom de l'Etat par les caisses d'allocations familiales, l'assurance vieillesse, les caisses primaires d'assurance maladie et par le Pôle Emploi. A celles-ci s'ajoutent les prestations légales d'aide sociale financées par le département.

II – Les publics concernés

Selon l'article L264-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), peuvent accéder au dispositif de domiciliation au titre du droit commun, toutes personnes sans domicile stable, c'est à dire les personnes qui ne disposent pas d'adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante et confidentielle.

La loi distingue deux types de public parmi celui sans domicile stable : le public spécifique relevant du droit d'asile. Il doit être domicilié par un organisme agréé et conventionné par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Tous les autres publics sans domicile stable relèvent du droit commun et doivent être domiciliés auprès des CCAS/CIAS ou des associations agréées par le Préfet.

➤ Le public de droit commun

Ce public recouvre plusieurs particularités parmi lesquelles :

■ Les personnes vivant en habitat mobile (communément appelées « gens du voyage »)

Pour ces personnes comme pour tous les types de public, c'est un critère matériel qu'il faut appliquer à l'étude de la demande : le fait d'être ou non sans domicile stable.

La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 autorise les gens du voyage à élire domicile dans la commune de leur choix, notamment auprès des CCAS ou CIAS. La loi ALUR de 2016 a en effet substitué la notion de séjour à celui de passage. Lorsqu'une demande de domiciliation leur est soumise, les CCAS ou CIAS n'ont ainsi pas à contrôler la régularité d'occupation d'un terrain sur la commune pour déterminer si le demandeur peut ou non être domicilié par leur structure.

■ Les personnes placées sous main de justice

Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération, peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L.121-1 et L.264-1 du CASF.

La domiciliation auprès des organismes domiciliaires de droit commun doit être privilégiée, car elle constitue une solution moins stigmatisante et plus durable pour la personne puisqu'elle peut être conservée à sa libération. La domiciliation au sein d'un CCAS ou CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliaires et les établissements pénitentiaires pour organiser notamment le suivi du courrier.

■ Les personnes sous mesure de protection juridique

Les organismes domiciliaires n'ont pas vocation à domicilier les personnes sous tutelle : selon l'article 108-3 du Code Civil, les majeurs protégés sont systématiquement domiciliés chez leur tuteur, ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant la personne protégée, notamment les actes relatifs à des procédures judiciaires.

En revanche, les majeurs sous curatelle ou mandat spécial relèvent du droit commun et peuvent donc être domiciliés par les organismes compétents dans le département. C'est au curateur ou au mandataire spécial de voir avec la personne protégée, en lien avec les travailleurs sociaux chargés de son suivi, si elle souhaite se faire domicilier.

■ Les étrangers en situation irrégulière sans domicile

Ces derniers peuvent accéder au dispositif de la domiciliation de droit commun pour le bénéfice des droits auxquels ils peuvent prétendre :

- Aide Médicale Etat (AME) ;
- Aide juridictionnelle ;
- Exercice de droits civils reconnus par la loi.

➤ Le public spécifique relevant du droit d'asile

Depuis la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, les demandeurs d'asile ne peuvent plus recourir au dispositif de domiciliation de droit commun car ils sont pris en charge par le nouveau parcours d'accueil des demandeurs d'asile.

Cependant, les demandeurs d'asile ayant obtenu une protection internationale ou ayant été déboutés de leur demande, peuvent basculer dans le dispositif de droit commun pour le bénéfice des droits auxquels ils peuvent prétendre.

Art. L. 741-1 du CESEDA

« L'enregistrement [de la demande d'asile] a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. »

■ Les demandeurs d'asile sans domicile stable

Toute personne sans domicile stable, en vue de pouvoir accéder de manière constante et confidentielle à son courrier, peut demander à être domiciliée auprès d'un organisme.

Les demandeurs d'asile bénéficient en la matière d'un régime dérogatoire au droit commun.

Il convient de souligner que si une domiciliation a pu être effectuée selon le droit commun antérieurement à l'enregistrement d'une demande d'asile, celui-ci met fin à sa validité. La domiciliation des demandeurs d'asile est effectuée exclusivement par :

Art. R.744-2 du CESEDA
« La domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L.744-1 dudit code ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an renouvelable. »

- les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) ayant conclu une convention avec l'OFII en ce sens ;
- les structures d'hébergement stable dédiées à ce public comme par exemple les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Depuis le 1er janvier 2019, la domiciliation des demandeurs d'asile sans domicile stable relève de la SPADA gérée par l'association COALLIA, sise rue de Cannes à Lille.

Avant la procédure d'asile	Domiciliation de droit commun (centre communal ou intercommunal d'action sociale, organisme agréé)
Pendant la procédure d'asile	Fin de la validité de la domiciliation de droit commun (la demande d'asile peut être enregistrée sans domiciliation préalable). Domiciliation spécifique obligatoire : - par la SPADA ou un opérateur conventionné avec l'OFII. - par un centre d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile La déclaration de domiciliation est accordée pour 1 an et renouvelable.
Après la procédure de demande d'asile	Pour les demandeurs d'asile ayant obtenu le bénéfice d'une protection internationale, la domiciliation est valide pendant : - 6 mois en SPADA ; - jusqu'à la sortie du centre d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile. Pour les demandeurs d'asile ayant été déboutés de leur demande, la domiciliation est valable 1 mois à compter de la date de notification de la décision de l'OFPRA et de la CNDA. Dans les deux cas, la domiciliation peut basculer vers le dispositif de droit commun, c'est-à-dire auprès des CCAS ou organismes agréés par le Préfet.

III – Les organismes compétents pour exercer la mission de domiciliation

Les personnes sans domicile stable peuvent solliciter une domiciliation auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS), d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou d'une association agréée par le préfet du Nord. La loi DALO pose le principe du « droit à la domiciliation », c'est pourquoi ces structures ont l'obligation de procéder à une élection de domicile dès lors qu'on leur en fait la demande et que la personne remplit les conditions requises pour être domiciliée.

➤ Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale

Les CCAS et les CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. C'est également le cas des mairies des communes de moins de 1500 habitants dès lors que le CCAS ou CIAS a été dissous dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Dès lors qu'une demande de domiciliation leur est soumise, les CCAS ou CIAS doivent procéder à son instruction. Le CCAS ou le CIAS compétent pour l'élection de domicile est celui auprès duquel le demandeur présente un lien (articles L.264-4 et R.264-4 du CASF).

La loi ALUR, est venue préciser la notion de lien avec la commune. Ce lien est établi dès lors que le demandeur séjourne sur le territoire concerné par sa demande et ce, indépendamment de la durée de ce séjour, de son statut administratif ou de son mode de résidence : logement fixe ou en résidence mobile, sans logement, en occupation illégale d'un immeuble ou d'un terrain.

Le lien avec la commune peut également être établi dès lors que la personne satisfait à l'une des conditions suivantes :

- y être hébergée par un tiers ;
- y exercer une activité professionnelle ;
- y bénéficier d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ;
- présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

Cette liste des situations permettant d'établir un lien avec la commune n'est pas exhaustive, les CCAS ou CIAS apprécient ce lien au vu des justificatifs produits et des déclarations du demandeur, et au terme d'une appréciation globale de la situation.

Si la condition de lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS ou CIAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre CCAS ou organisme agréé par le Préfet. Il dispose pour cela de la liste des organismes agréés dans le département du Nord disponible sur le site des services de l'Etat.

➤ Les organismes agréés par le préfet

Les organismes autres que les CCAS ou les CIAS exerçant une activité de domiciliation de droit commun sont obligatoirement agréés par le préfet du Nord (article D.264-9 du CASF).

L'agrément préfectoral est délivré sur la base d'un cahier des charges définissant l'ensemble des règles et procédures à respecter (articles L.264-7 et D.264-5 du CASF). Le préfet du Nord évalue à la fois l'organisme et le service de domiciliation au regard des exigences posées par le cahier des charges départemental.

A titre d'exemples, sont habilités à demander un agrément article D264-9 :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions de lutte contre l'exclusion, d'accompagnement social ou pour l'accès aux soins ;
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L.232-13 ;
- les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

L'agrément a une durée de validité maximale de cinq ans (article D.264-11 du CASF).

Afin d'adapter au mieux le dispositif au contexte local, le préfet peut aménager le cahier des charges ou, à la demande de l'organisme, restreindre sa mission de domiciliation. A titre d'exemple, l'agrément peut déterminer un nombre limité d'élections de domicile à émettre selon les capacités de l'organisme domiciliataire (moyens humains et financiers). Il peut aussi autoriser l'organisme à restreindre son activité de domiciliation à certaines catégories de personnes (sous réserve qu'elles ne soient pas discriminantes au sens de la loi). Par exemple, certains accueils de jour n'accueillent que des femmes, notamment ceux spécialisés dans l'accompagnement des femmes victimes de violences.

Dans cette hypothèse, les organismes doivent pouvoir orienter les demandeurs vers un autre organisme agréé ou vers le CCAS de la commune concernée.

Il faut préciser que contrairement aux CCAS ou CIAS, les organismes agréés n'ont pas à se préoccuper de la notion de « lien avec la commune » pour domicilier une personne.

La liste des organismes agréés par le Préfet du Nord pour la domiciliation des personnes sans domicile stable est disponible sur l'espace dédié du site des services de l'état à l'adresse :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-logement-politique-de-la-ville-et-renovation-urbaine/Dispositifs-d-hebergement-et-de-logement-adapte/La-domiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable/Vous-souhaitez-vous-domicilier#>

➤ Les organismes agréés et conventionnés

Un dispositif spécifique existe pour les demandeurs d'asile qui ne disposent pas d'un domicile stable. Ils bénéficient du droit à élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet dans chaque département par l'OFII – articles L.744-1, R.744-2 et suivants du CESEDA.

Depuis janvier 2019, c'est l'opérateur COALLIA et sa structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA), située au 12 rue de Cannes à Lille, qui assure cette mission dans le Nord.


IV – La procédure d'élection de domicile

En consultant l'espace dédié à la domiciliation des personnes sans domicile stable du site des services de l'État dans le Nord (cf lien internet ci-dessus), le public en demande peut accéder à l'ensemble des démarches à accomplir pour demander à une élection de domicile auprès d'un CCAS ou d'un organisme agréé par le préfet.


Cette rubrique décrit pas à pas la procédure pour se domicilier ainsi que les voies de recours en cas de refus. Une vidéo de présentation de la domiciliation y est également accessible.

Les organismes domiciliataires ont aussi accès, dans cet espace, à une section d'informations et de ressources documentaires et réglementaires.

Diagnostic du schéma départemental de la domiciliation 2016-2019



I –	Eléments de diagnostic issus des rapports d'activités de 2016 à 2019.....	14
A.	Données relatives à l'activité de domiciliation des CCAS	14
B.	Données relatives à l'activité des organismes agréés par le préfet pour domicilier le public de droit commun	24
C.	Données relatives à l'activité des organismes habilités à domicilier le public en demande d'asile.....	34
II –	Eléments de diagnostic issus des comités techniques et rencontres partenariales	36
A.	Etat des lieux du précédent schéma.....	36
B.	Rencontre avec les partenaires	37



I – Eléments de diagnostic issus des rapports d'activités de 2016 à 2019

Les éléments du diagnostic départemental s'appuient sur un rapport d'activité élaboré par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord.

Les organismes de domiciliation ont l'obligation de transmettre chaque année au préfet un rapport sur leur activité de domiciliation. Le rapport d'activité est le même pour l'ensemble des organismes.

Il est important de rappeler que les données recueillies dépendent du taux de réponse à l'ensemble des questions du rapport d'activité par chacun des organismes. De ce fait, en dépit de certaines incohérences constatées lors de l'analyse de ces données, l'état des lieux exposé ci-après permet d'établir une photographie du dispositif de domiciliation postale dans le département du Nord.

Trois types d'organismes procédant à la domiciliation des personnes sans domicile stable peuvent être distingués :

- les centres communaux d'action sociale (CCAS)
- les organismes agréés par le préfet en vue de domicilier le public de droit commun
- les organismes habilités à domicilier le public en demande d'asile

➤ Données relatives à l'activité de domiciliation des CCAS

1. Données d'activités des CCAS au niveau départemental

■ Le rapport d'activité annuel – Evolution du nombre de répondants

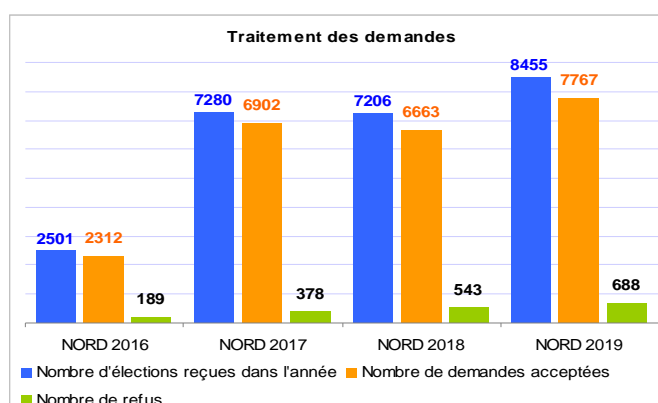
Sous l'impulsion du précédent schéma, le nombre de rapports d'activité transmis par les CCAS a connu une forte augmentation entre 2016 et 2019.

Arrondissement	Nombre de rapports d'activités reçus			
	2016	2017	2018	2019
Lille	17	24	26	41
Avesnes-sur-Helpe	04	04	03	04
Douai	09	12	10	14
Dunkerque	07	09	05	13
Cambrai	02	02	02	03
Valenciennes	06	08	08	18
Total	45	59	54	93

■ Traitement des demandes

Après une forte augmentation du nombre de demandes d'élection de domicile entre 2016 et 2017, le nombre de demandes d'élection de domiciliation croît lentement depuis 2017. Le nombre de refus reste, quant à lui, à la marge par rapport au nombre de demandes reçues.

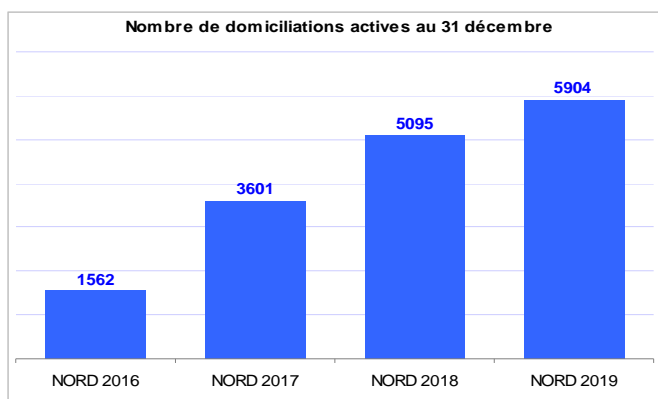
Parmi les motifs de refus, nous retrouvons principalement l'absence de lien avec la commune.



■ Nombre de domiciliations actives au 31 décembre

Les domiciliations actives concernent les domiciliés qui se présentent pour retirer leur courrier ou à défaut se manifestent par téléphone au moins tous les 3 mois. Dans le cas contraire, la domiciliation doit être résiliée (article L.264-1 du CASF) sauf pour raisons de santé ou de privation de liberté. Les organismes domiciliataires doivent de ce fait tenir un enregistrement des visites.

Le nombre de domiciliations actives, évaluées au 31 décembre de l'année écoulée, est en constante augmentation depuis 2016.

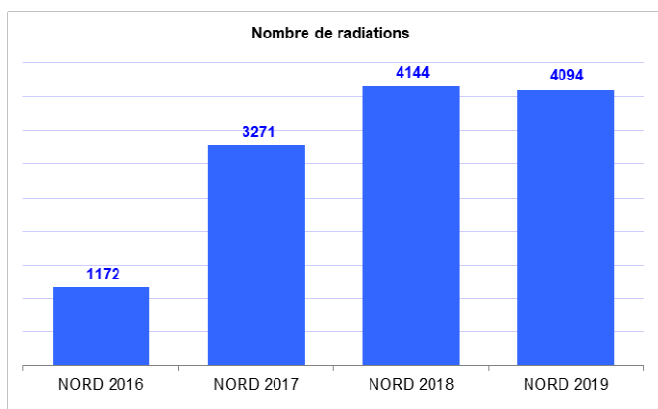


■ Nombre de radiations

En ce qui concerne le nombre de radiations, après une forte augmentation, les chiffres restent constants en 2018 et 2019.

Les principaux motifs de radiations sont :

- non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs ;
- recouvrement d'un logement ou d'un hébergement stable ;
- à la demande de la personne ou en l'absence de demande de renouvellement de l'élection de domicile, valable 1 an.



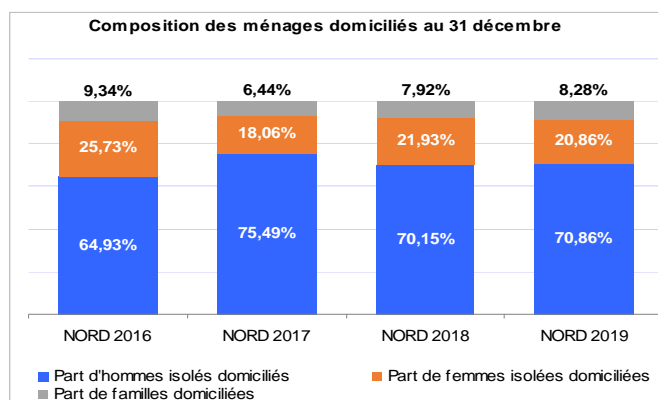
■ Composition des ménages domiciliés

Les ménages bénéficiant d'une élection de domicile sont composés de femmes et d'hommes isolés et de familles.

La part d'hommes isolés représente plus des deux tiers des élections de domicile, ce constat est valable pour les quatre années observées.

Viennent ensuite les femmes isolées qui représentent en moyenne de 21 % des ménages domiciliés sur les quatre années référencées.

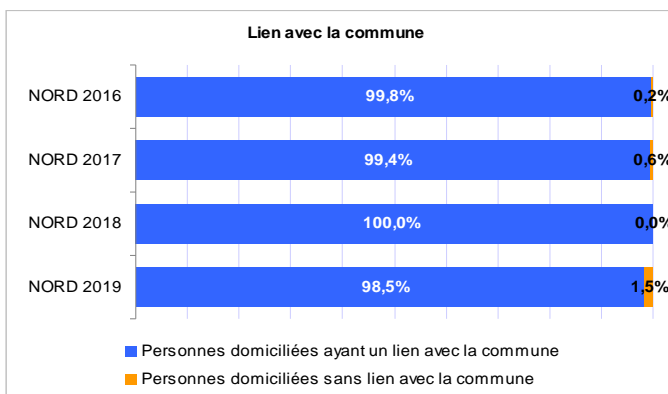
Les familles représentent moins de 10 % des domiciliations.



■ Lien avec la commune

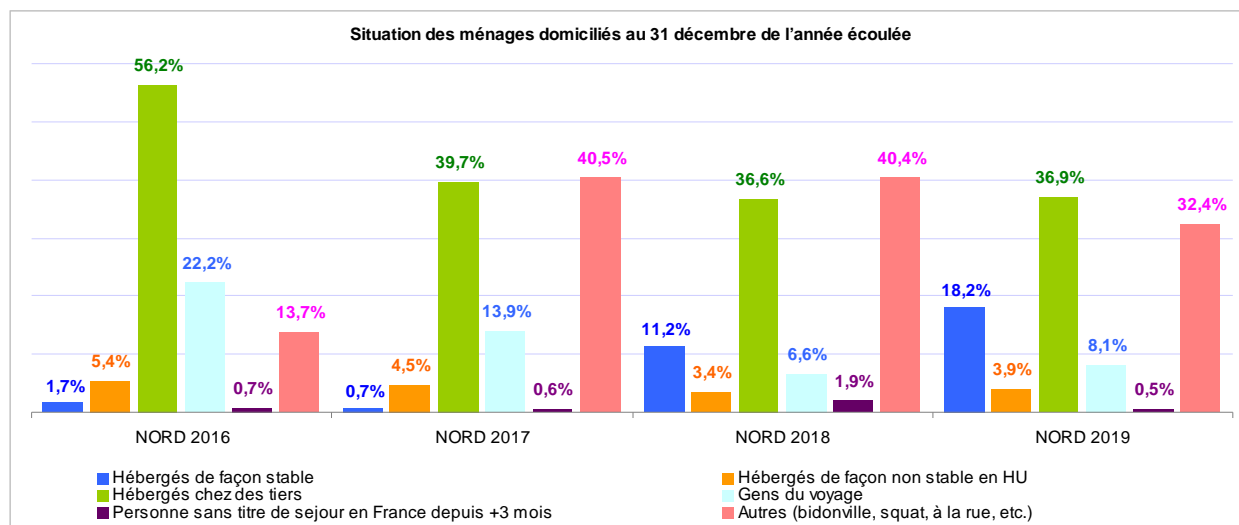
La notion de lien avec la commune est souvent questionnée par les organismes domiciliataire. Il existe en effet plusieurs critères pour établir le lien d'appartenance à la commune comme évoqué supra (cf. rubrique « réglementation et procédure »).

Au cours des quatre années observées, la quasi-totalité des domiciliations gérées par les CCAS concerne des personnes ayant un lien avec la commune.



■ Situation des ménages domiciliés au 31 décembre de l'année écoulée

Les conditions d'hébergement des bénéficiaires de la domiciliation sont multiples. Ils peuvent être hébergés chez un tiers, de façon non stable en hébergement d'urgence, vivre en bidonville, dans des squats ou être à la rue.



Sur l'ensemble de la période observée, les personnes vivant chez des tiers et ceux vivant en bidonville, en squat ou à la rue sont les plus représentés.

■ Moyens mis en œuvre

Le volet du rapport d'activité portant sur les moyens alloués à la mission de domiciliation n'est que très rarement renseigné par les organismes domiciliaires (associations agréées ou CCAS).

Les données recueillies quant au nombre d'équivalent temps plein (ETP) consacré à la mission, à la taille des locaux ainsi que l'estimation du coût moyen de la domiciliation ne sont pas exploitables et ne peuvent être interprétés.

Ce point fait partie des axes de travail à développer dans le cadre de la mise en œuvre du présent schéma.

Une action prioritaire prévoit en effet d'approfondir la question de l'évaluation des moyens (humains, financiers et logistiques) mobilisés. Il en va de même pour l'évaluation du coût de l'accompagnement social induit par la mission de domiciliation.

■ Prestations fournies

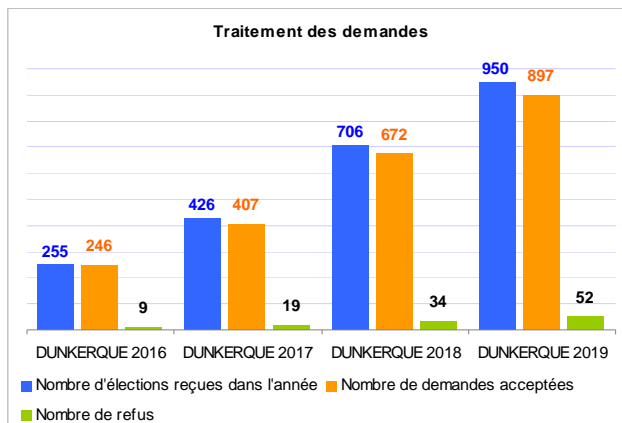
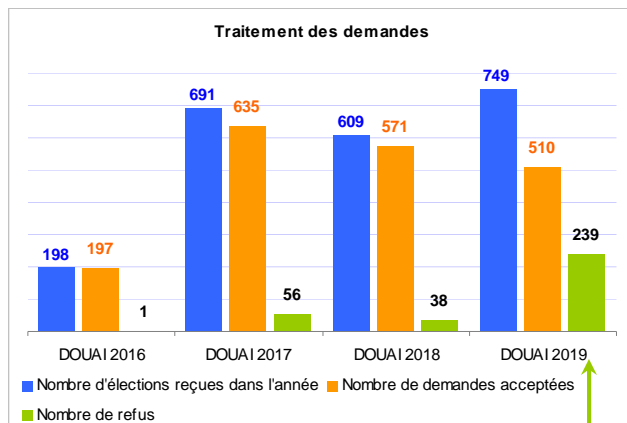
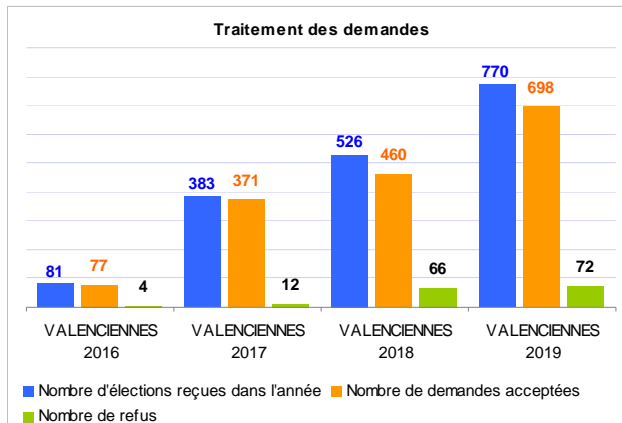
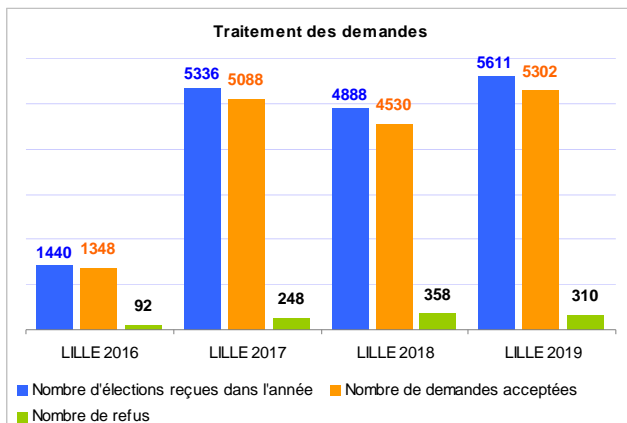
Dans leur offre de domiciliation, les CCAS ont la capacité de proposer un accueil (avec ou sans rendez-vous), la gestion du courrier (réception, enregistrement, stockage), des entretiens d'accueil, la lecture du courrier si le bénéficiaire en fait la demande.

En plus de ces prestations de base, la personne domiciliée se voit proposer dans la majeure partie des cas un accompagnement global comprenant :

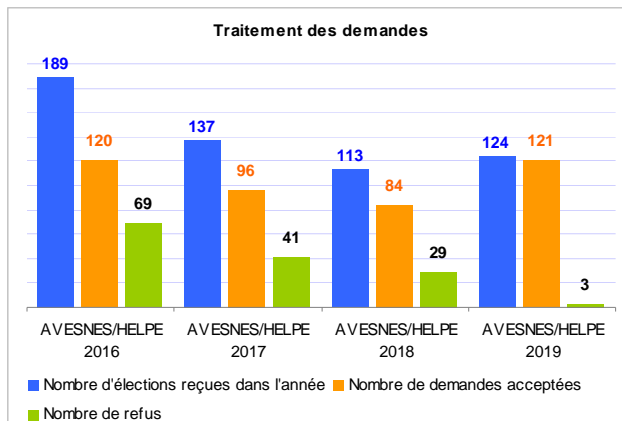
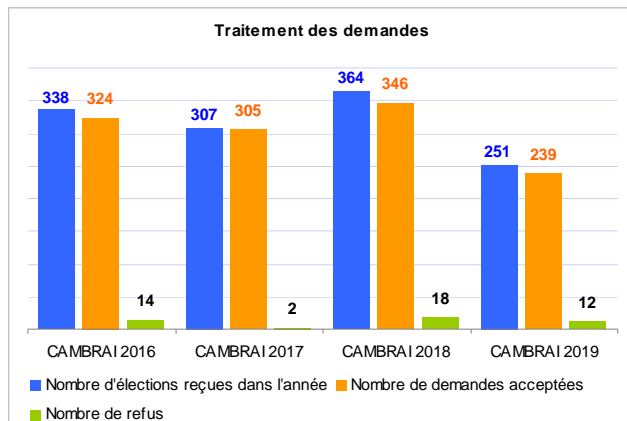
- un accompagnement social ;
- un accompagnement budgétaire ;
- un accompagnement administratif ;
- une aide à la demande de logement ;
- une aide dans les démarches d'accès aux droits.

2. Données d'activités des CCAS au niveau des arrondissements

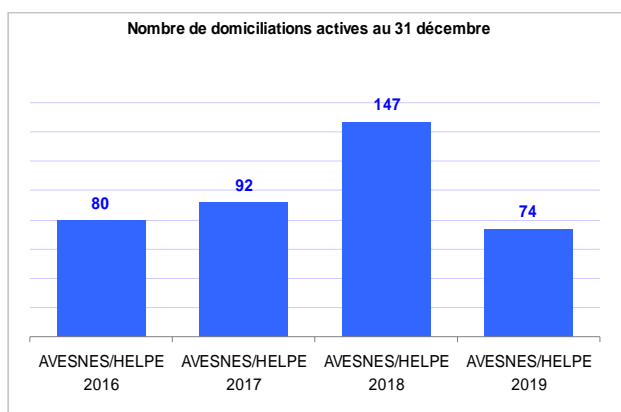
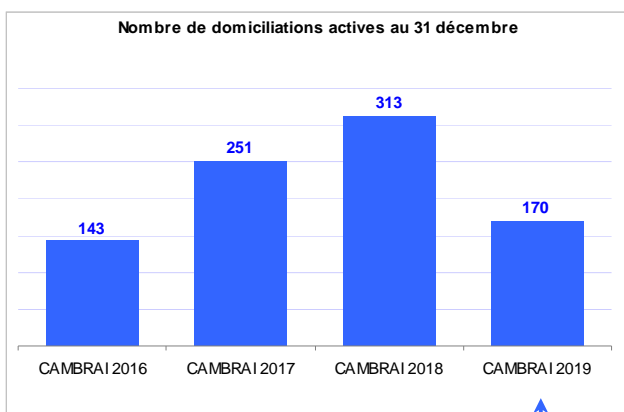
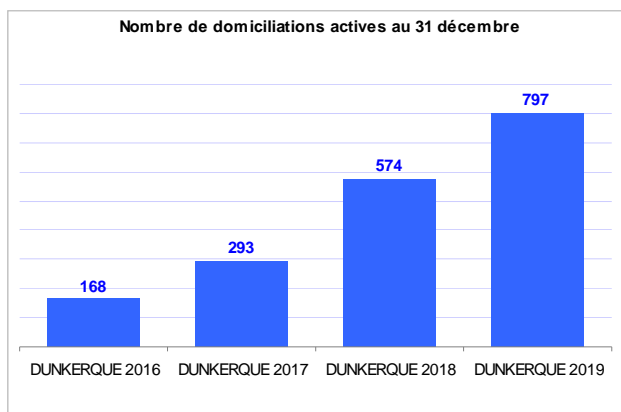
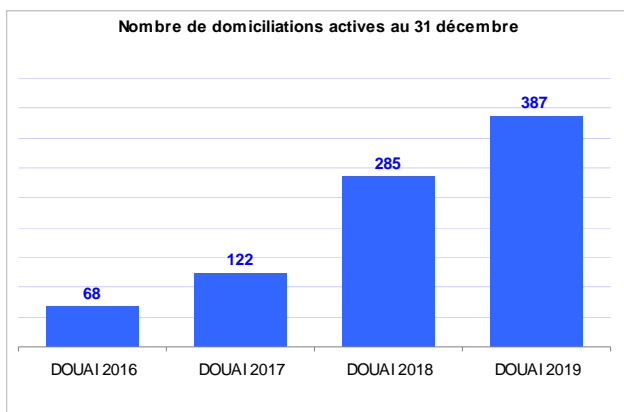
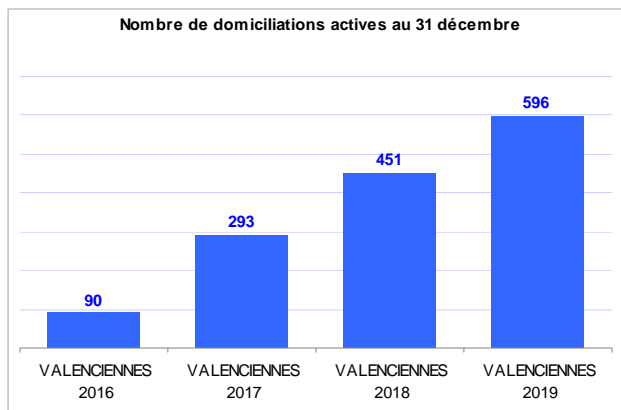
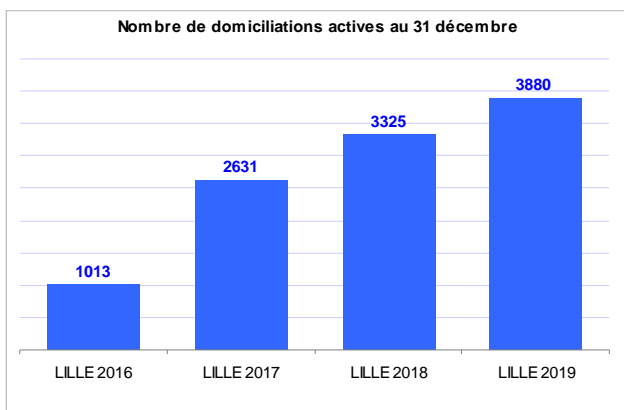
■ Traitement des demandes



En 2019, sur 239 refus : 192 concernent des personnes n'étant pas venues à l'entretien obligatoire ou ayant annulé leur demande, 42 personnes sans lien avec la commune, 5 personnes disposant d'une adresse permettant de recevoir leurs courriers.

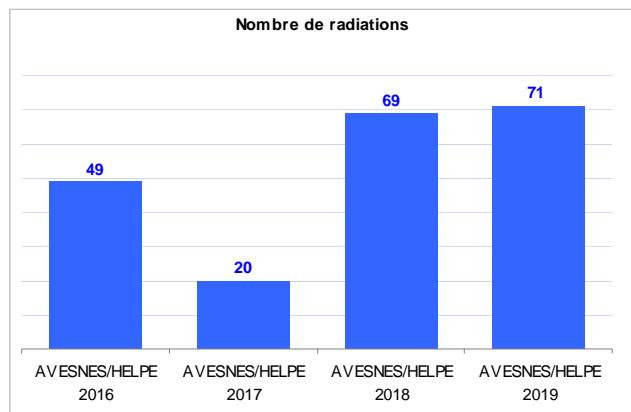
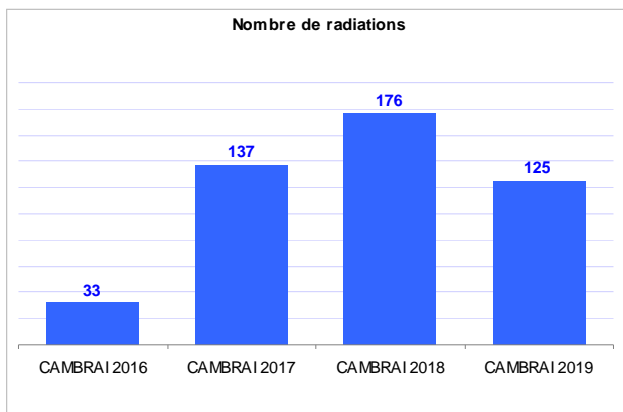
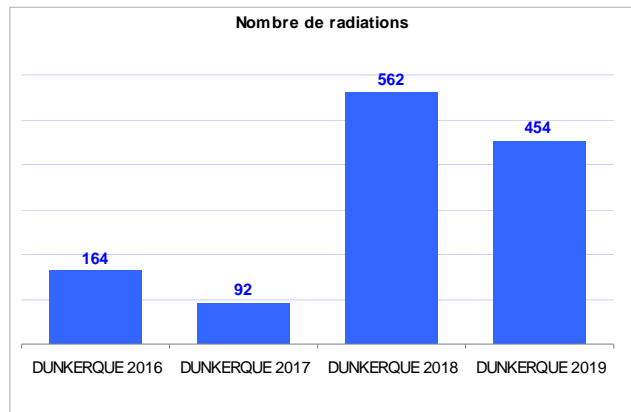
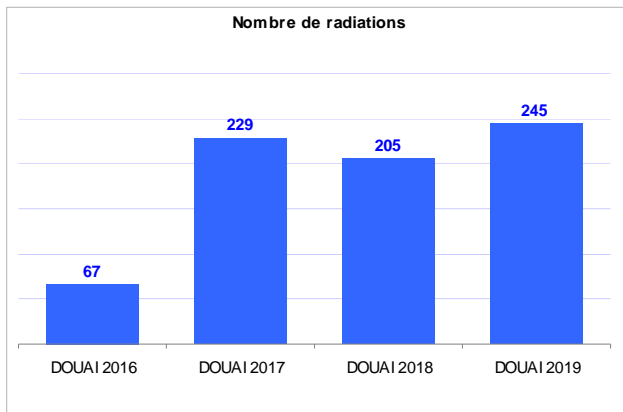
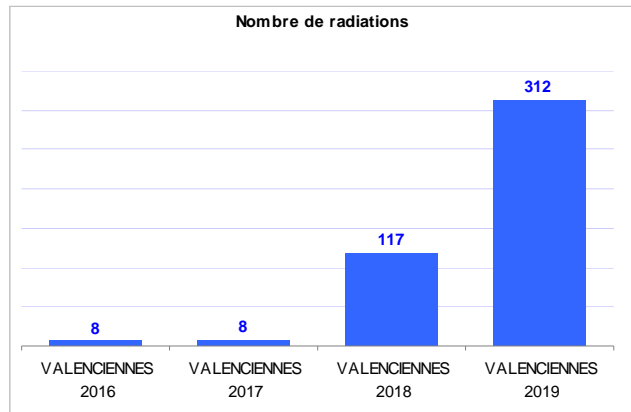
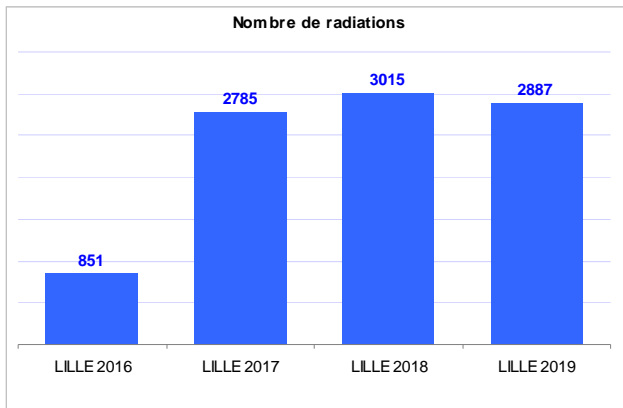


■ Nombre de domiciliations actives au 31 décembre

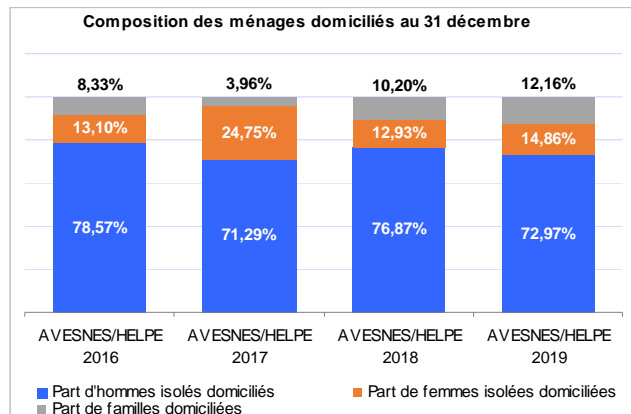
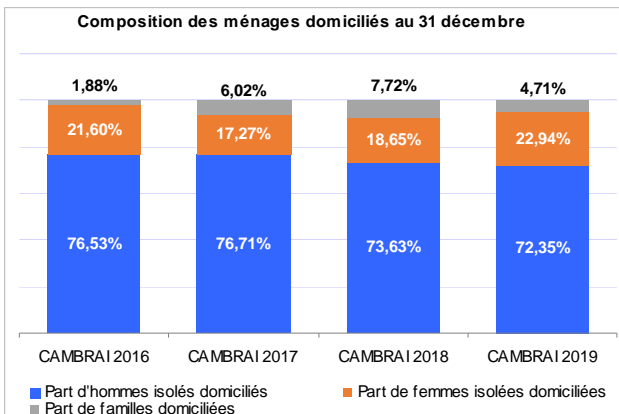
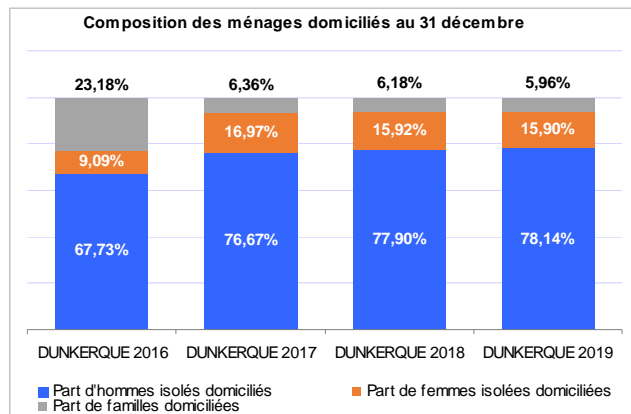
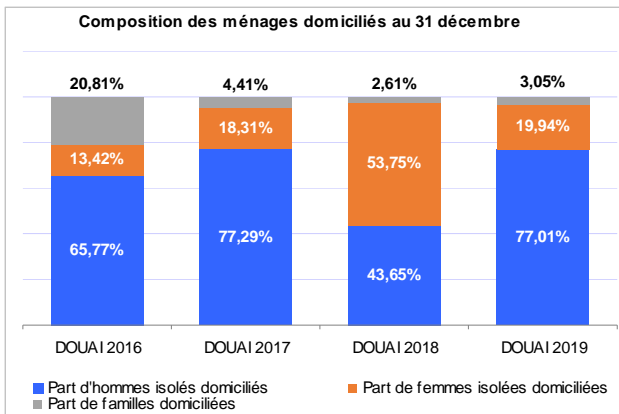
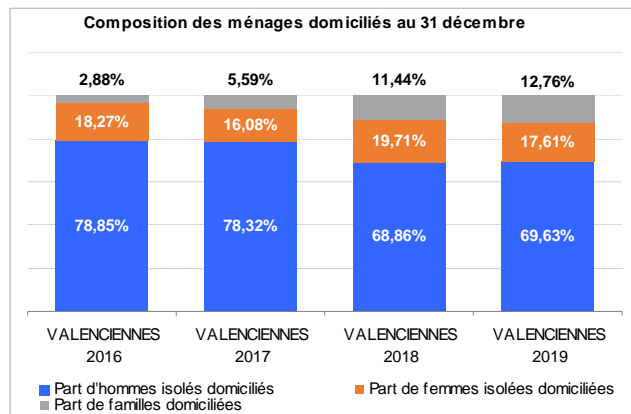
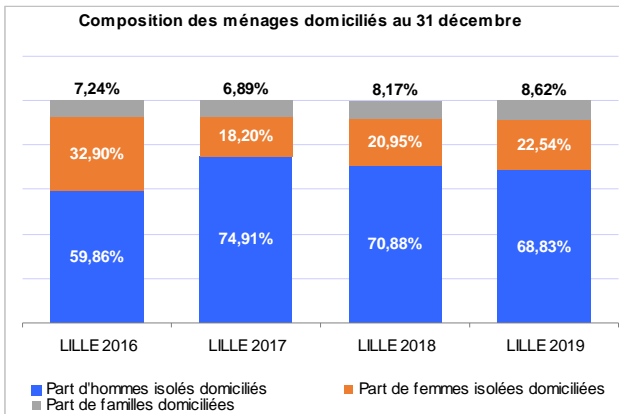


En 2018 et 2019, les CCAS de l'arrondissement de Cambrai ayant retourné un rapport d'activité différent, l'interprétation des résultats en termes d'évolution du nombre de domiciliations actives est impossible.

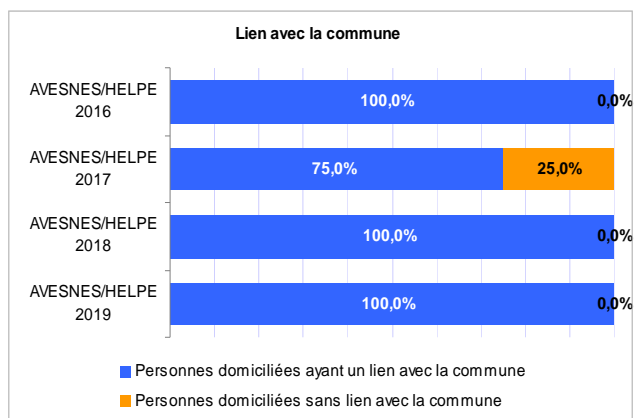
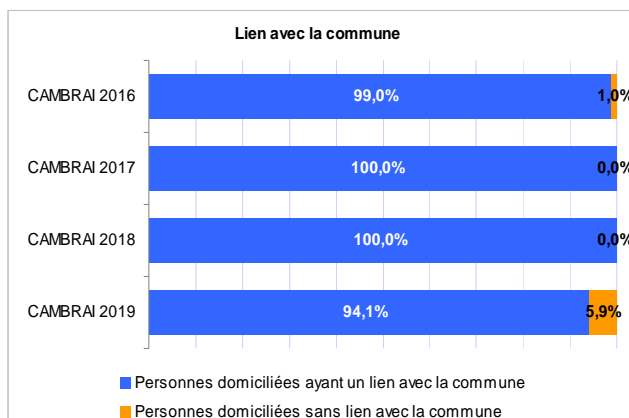
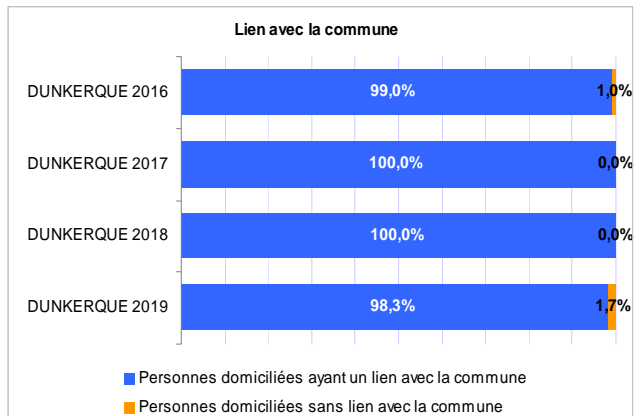
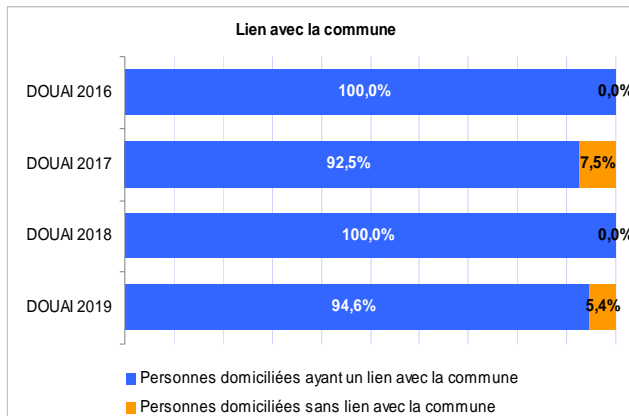
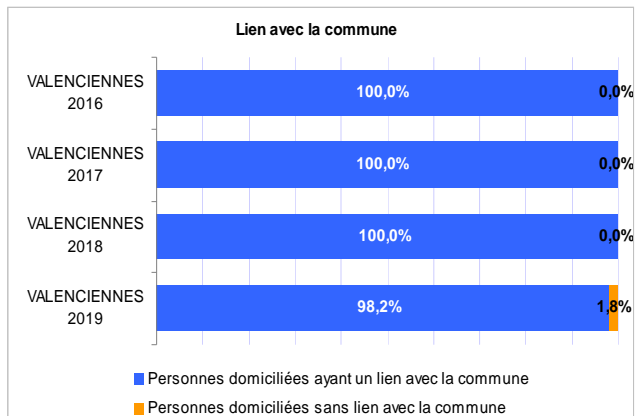
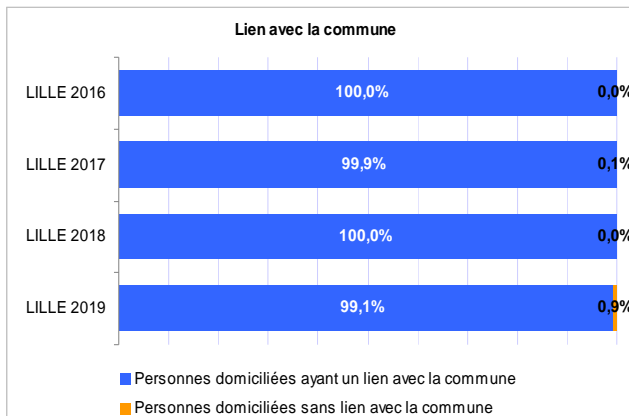
■ Nombre de radiations



■ Composition des ménages domiciliés au 31 décembre

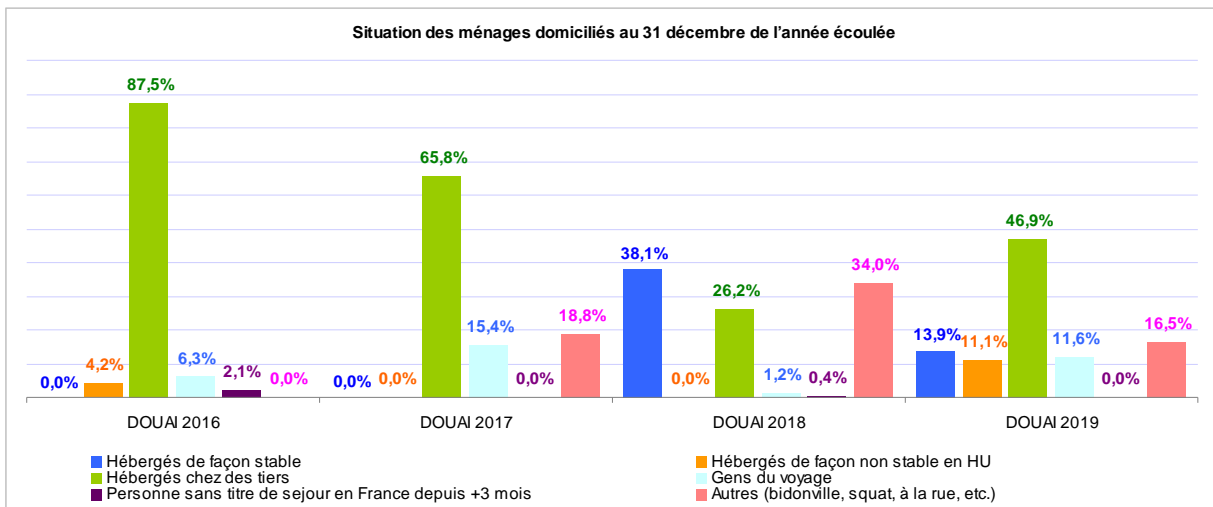
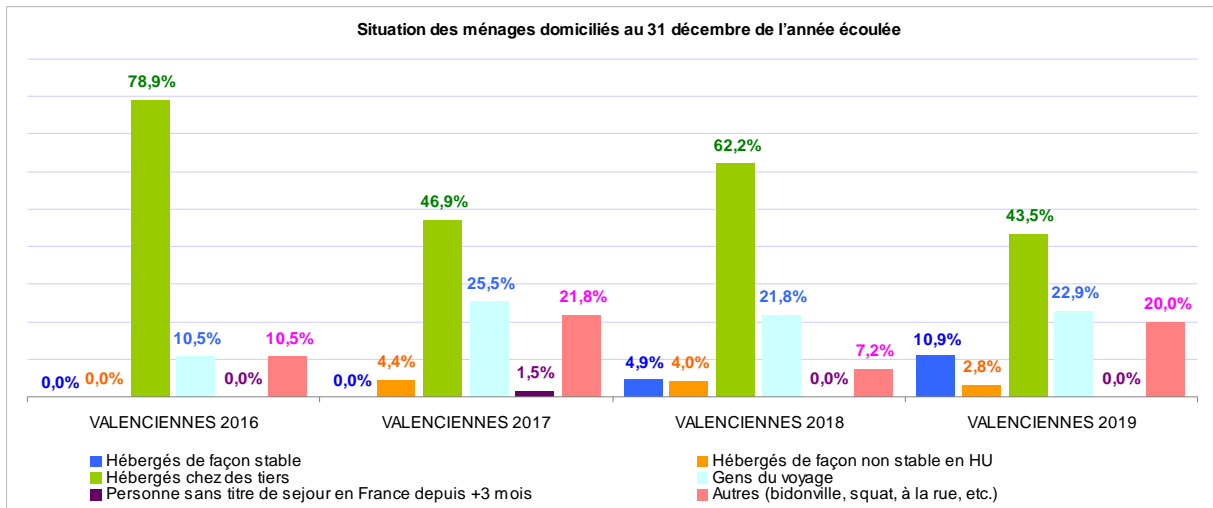
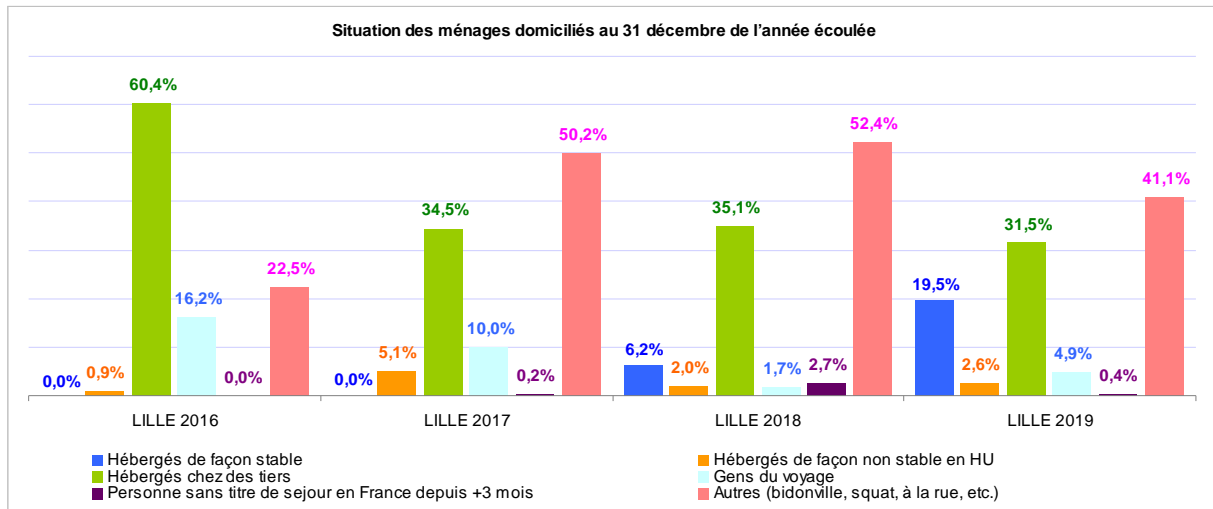


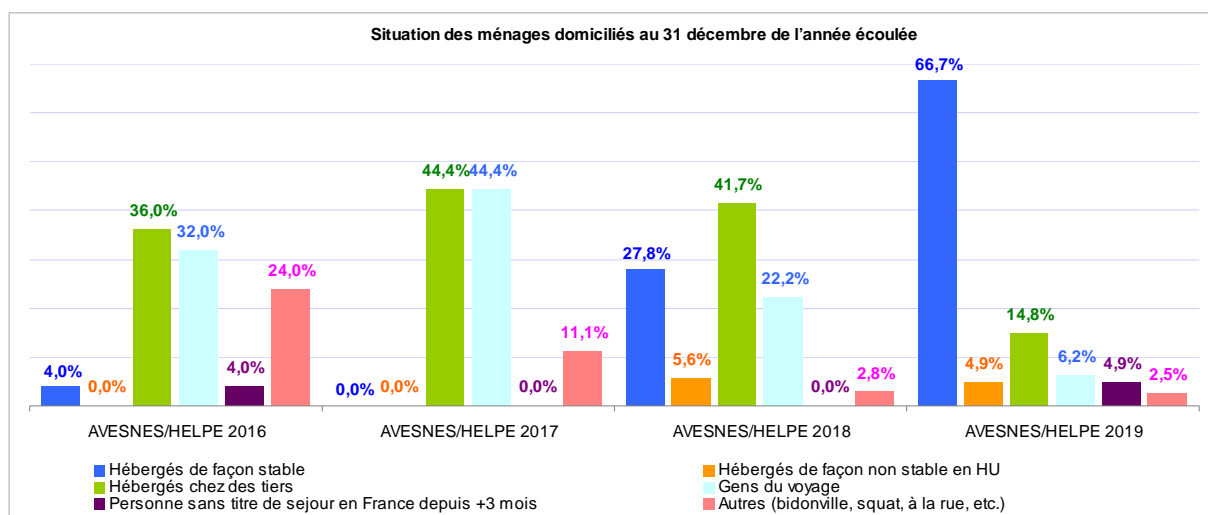
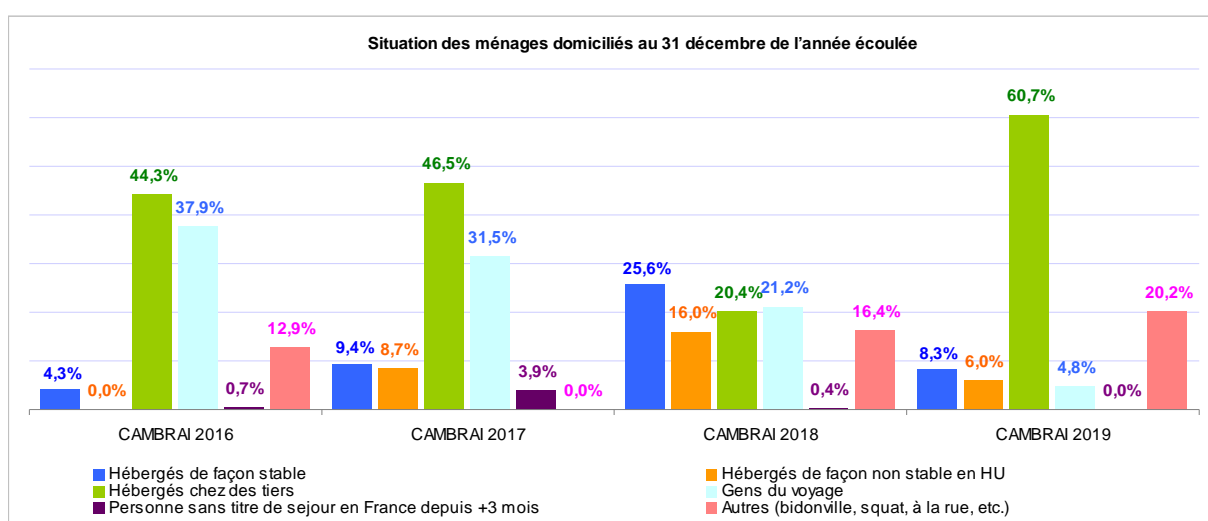
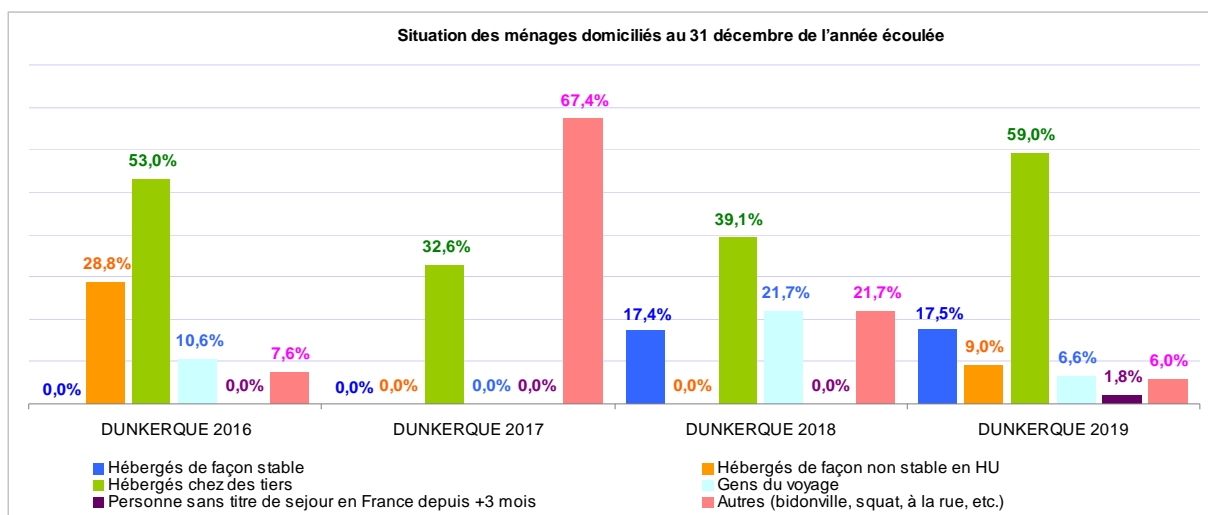
■ Lien avec la commune



■ Situation des hébergés domiciliés au 31 décembre

Les personnes vivant chez des tiers sont les plus représentées quelque soit l'arrondissement observé. Viennent ensuite les domiciliés vivant en bidonville, en squat ou à la rue.





■ Moyens mis en œuvre

L'interprétation des données recueillies au niveau de l'arrondissement est rendue impossible. Ces données ne sont que très rarement renseignées dans les rapports d'activités. L'évaluation des moyens fait l'objet d'une fiche action dans le cadre du présent schéma.

➤ Données relatives à l'activité des organismes agréés par le préfet pour domicilier le public de droit commun

1. Données d'activités des organismes agréés au niveau départemental

■ Nombre de rapports d'activité transmis à la DDETS

L'ensemble des organismes agréés par le Préfet a transmis son rapport d'activité sur la période 2016-2019.

Arrondissement	Nombre d'organismes agréés			
	2016	2017	2018	2019
Lille	34	36	35	35
Avesnes sur Helpe	05	05	05	05
Douai	04	05	03	05
Dunkerque	07	06	06	06
Cambrai	01	01	01	01
Valenciennes	04	05	03	06
Total	55	58	56	58

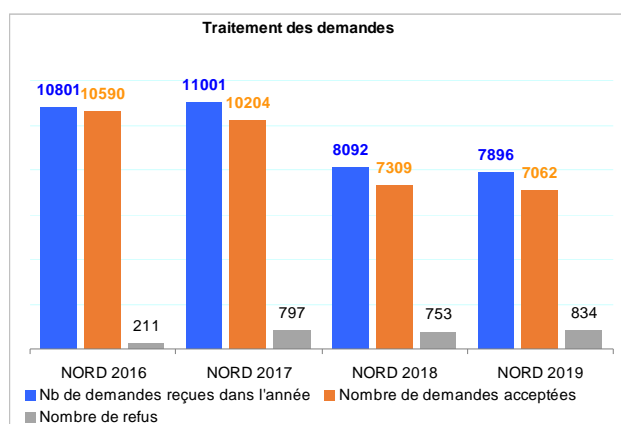
■ Nombre de demandes acceptées et nombre de refus

Le nombre de demandes est en diminution sur l'ensemble de la période. Il reste toutefois à un niveau élevé.

Les refus sont à la marge. Les motifs sont :

- la saturation des locaux ou le manque de personnel ;
- le demandeur dispose d'un logement ou d'un hébergement stable ;
- le demandeur ne correspond pas au type de public pris en charge ;

Le refus est notifié à l'intéressé. Celui-ci est redirigé, lorsque cela est possible, vers le CCAS territorialement compétent.



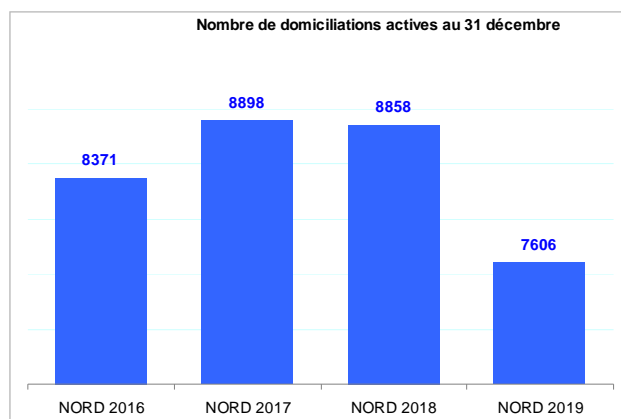
■ Nombre de domiciliations actives au 31 décembre de l'année écoulée

Les **domiciliations actives** concernent les domiciliés qui se présentent pour retirer leur courrier ou à défaut se manifestent par téléphone au moins tous les 3 mois.

Dans le cas contraire, la domiciliation doit être résiliée (article L.264-1 du CASF) sauf pour raisons de santé ou de privation de liberté.

Les organismes domiciliataires doivent de ce fait tenir un enregistrement des visites.

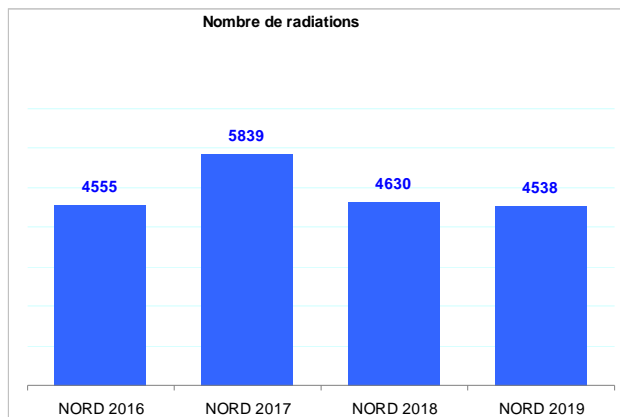
Le nombre de domiciliations actives est supérieur à celui observé dans les CCAS.



■ Nombre de radiations

Le nombre de radiations reste stable après une augmentation des radiations en 2017. Les principaux motifs de radiations sont :

- le recouvrement d'un logement ou d'un hébergement stable ;
- l'entrée en structure d'hébergement ;
- le changement du lieu de domicile à la demande de la personne ;
- la non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs ;
- l'absence de demande de renouvellement de l'élection de domicile qui est valable un an.

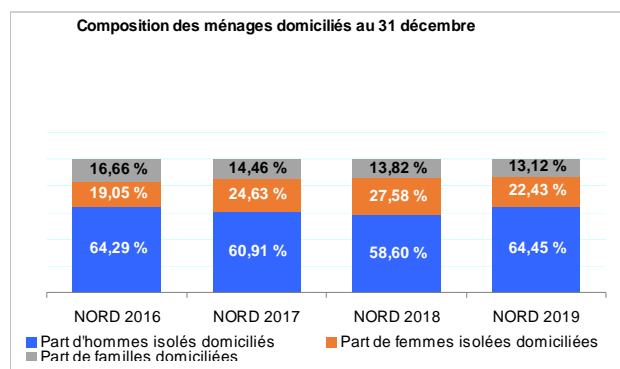


■ Composition des ménages domiciliés au 31 décembre

Les ménages bénéficiant d'une élection de domicile auprès d'une association agréée sont composés de femmes et d'hommes isolés et de familles.

La part d'hommes isolés représente plus des deux tiers des élections de domicile, ce constat est valable pour les quatre années observées.

Viennent ensuite les femmes isolées avec une moyenne de 24 % et enfin les familles qui représentent moins de 15 % du total des domiciliations au cours des quatre années observées.

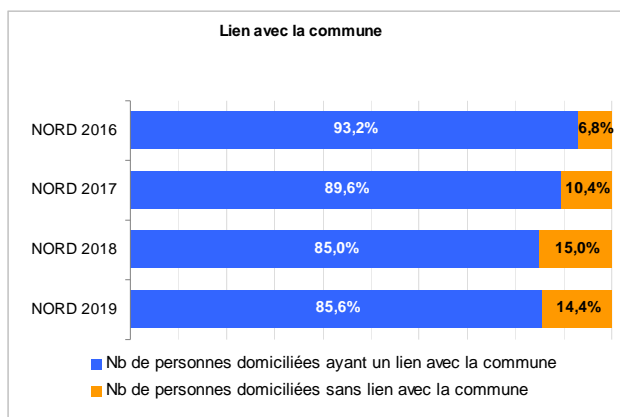


■ Lien avec la commune

Les associations agréées domicilient les personnes même en l'absence de lien avec la commune.

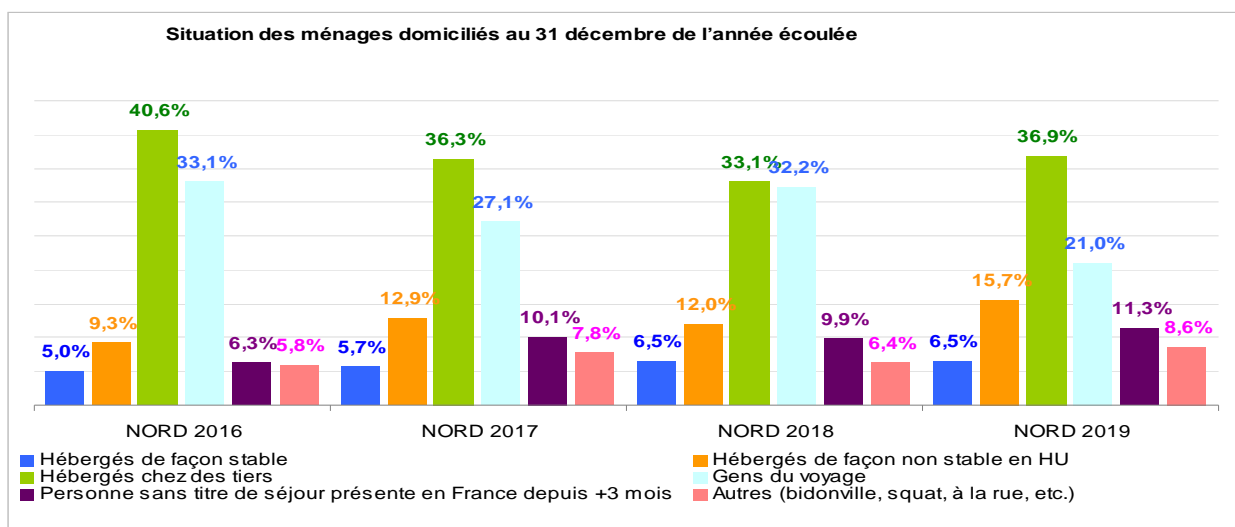
Cela est notamment le cas pour les publics qu'elles accueillent et accompagnent dans le cadre de leur actions de lutte contre l'exclusion, d'accompagnement social ou pour l'accès aux soins.

Le nombre de personnes domiciliées sans appartenance à la commune reste toutefois à la marge sur les quatre années observées.



■ Situation des ménages domiciliés au 31 décembre de l'année écoulée

Les conditions d'hébergement des bénéficiaires de la domiciliation sont multiples. Ils peuvent être hébergés chez un tiers, de façon non stable en hébergement d'urgence, vivre en bidonville, dans des squats ou être à la rue.



Au cours des quatre années observées, les ménages domiciliés chez des tiers sont les plus représentés ; viennent ensuite les personnes vivant en habitat mobile, puis les bénéficiaires hébergés de façon non stable au sein d'un hébergement d'urgence.

■ Moyens mis en œuvre

Le volet du rapport d'activité portant sur les moyens alloués à la mission de domiciliation n'est que très rarement renseigné par les organismes domiciliataires (associations agréées ou CCAS).

Les données recueillies quant au nombre d'équivalent temps plein (ETP) consacré à la mission, à la taille des locaux ainsi que l'estimation du coût moyen de la domiciliation ne sont pas exploitables et ne peuvent être interprétés.

Ce point fait partie des axes de travail à développer dans le cadre de la mise en œuvre du présent schéma.

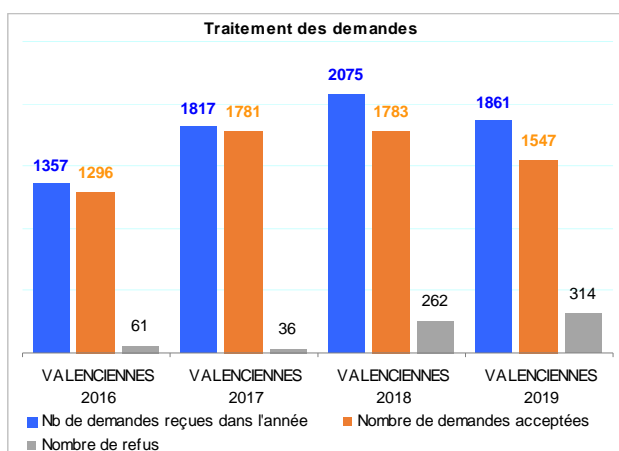
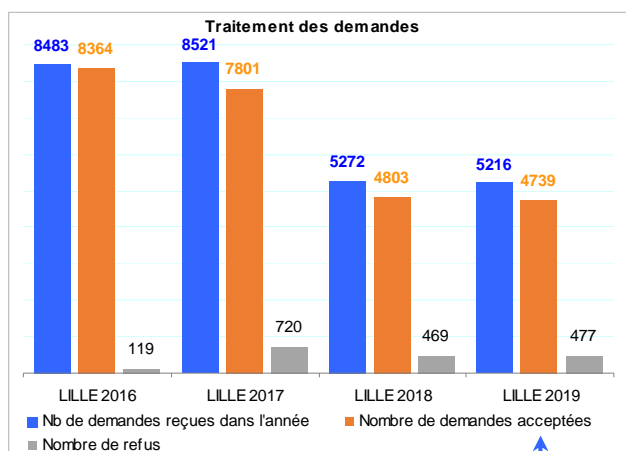
Une action prioritaire prévoit en effet d'approfondir la question de l'évaluation des moyens (humains, financiers et logistiques) mobilisés. Il en va de même pour l'évaluation du coût de l'accompagnement social induit par la mission de domiciliation.

■ Prestations fournies

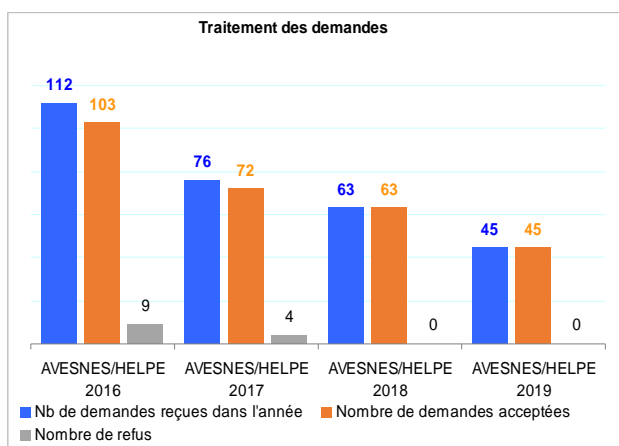
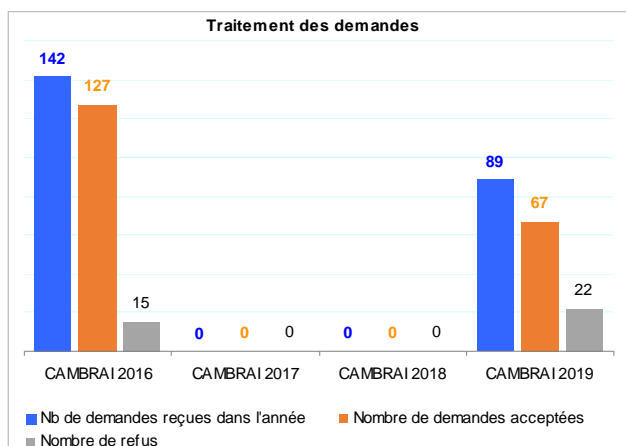
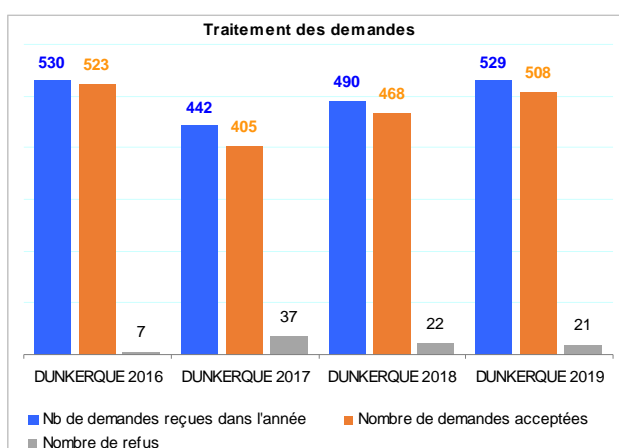
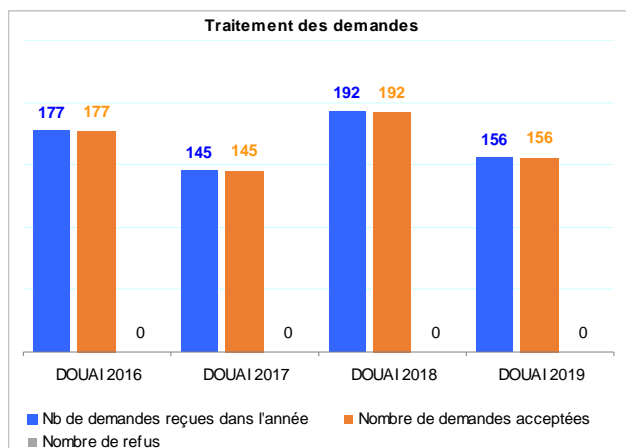
Les associations agréées assurent, dans le cadre de leurs autres missions, un accompagnement social des personnes qu'elles domicilient.

2. Données d'activités des organismes agréés au niveau des arrondissements

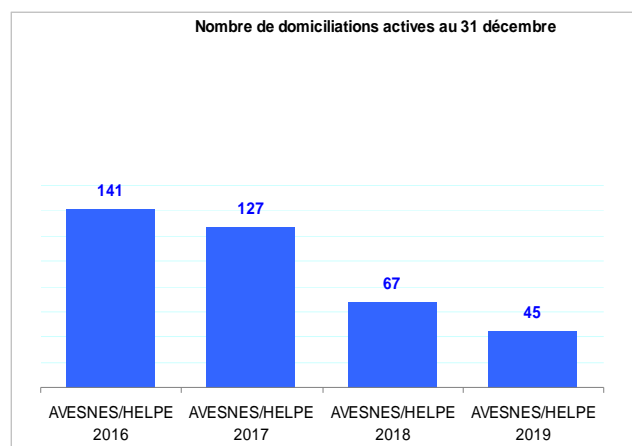
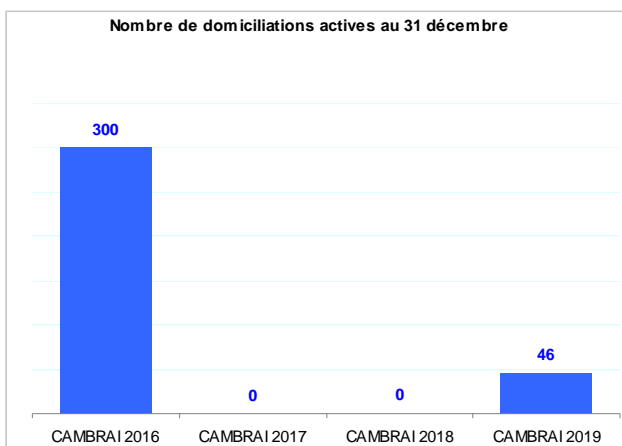
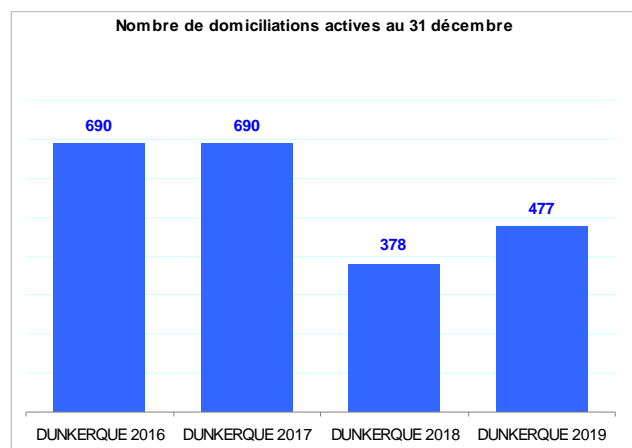
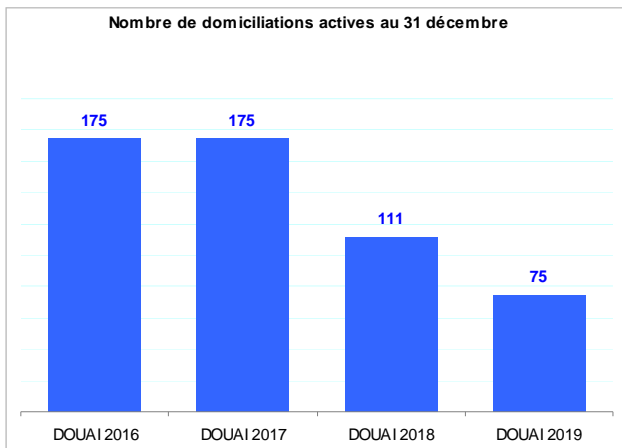
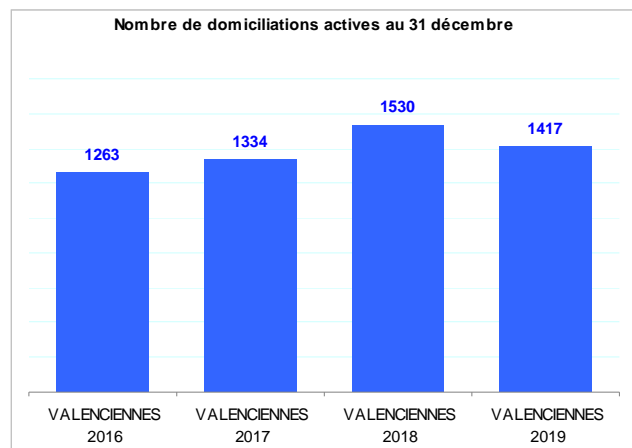
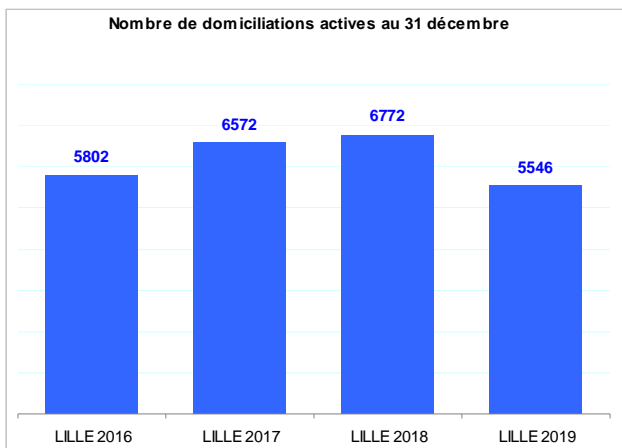
■ Nombre de demandes acceptées et nombre de refus



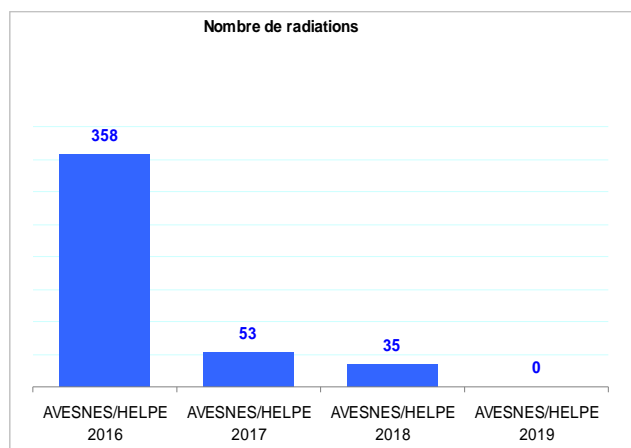
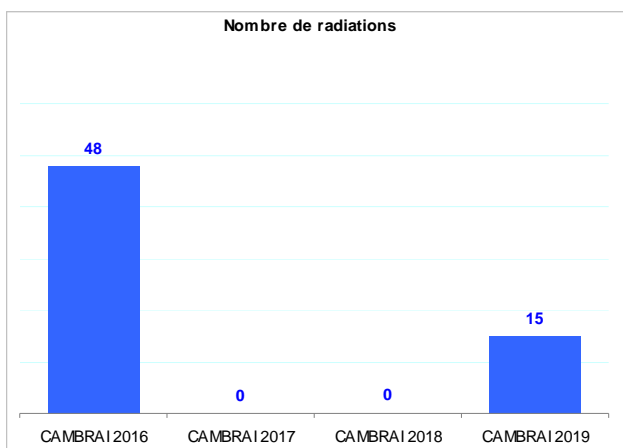
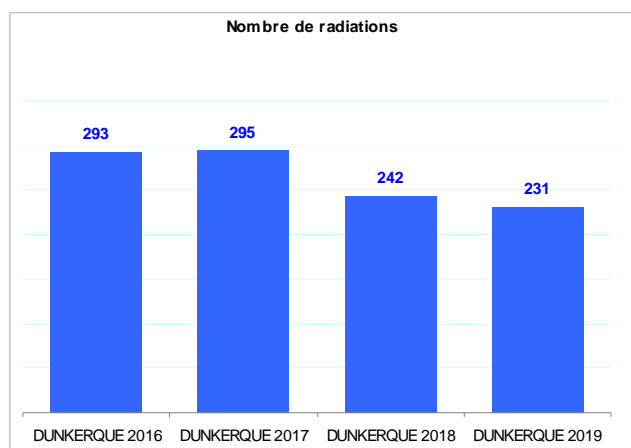
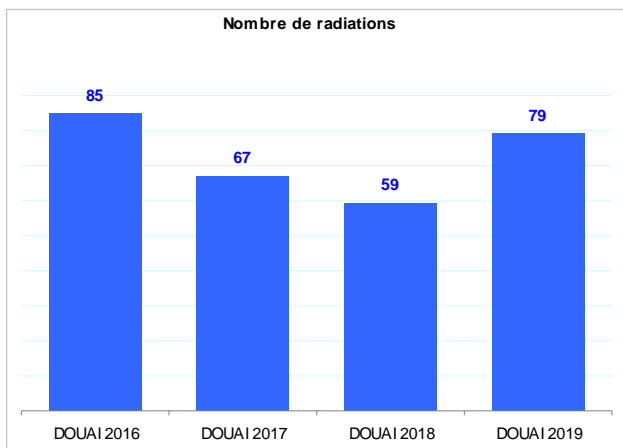
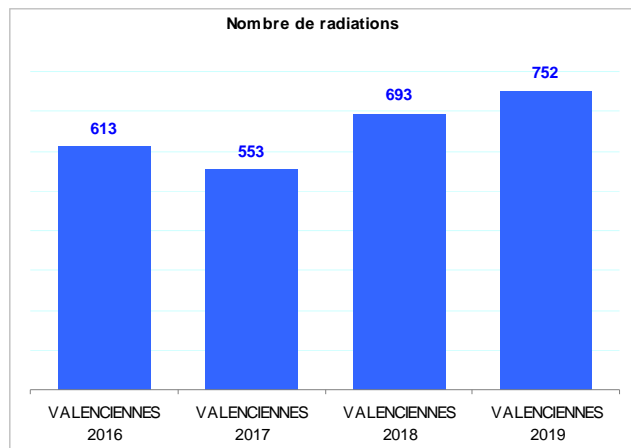
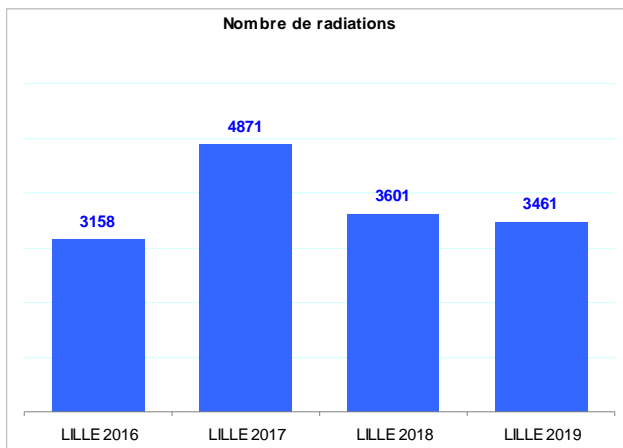
Entre 2017 et 2018, un organisme a mis fin à son activité de domiciliation et une structure a suspendu les nouvelles demandes car sa capacité maximale de domiciliation été atteinte.



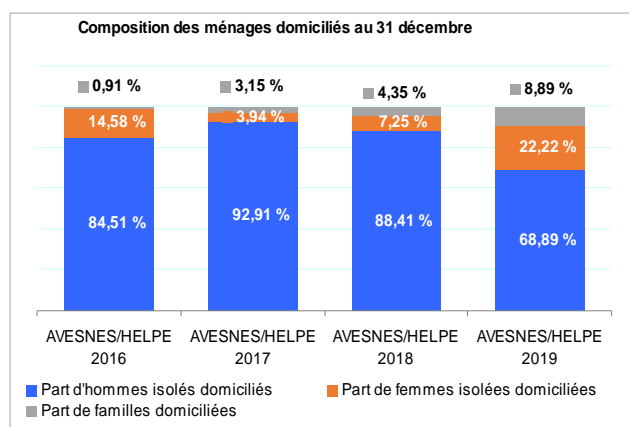
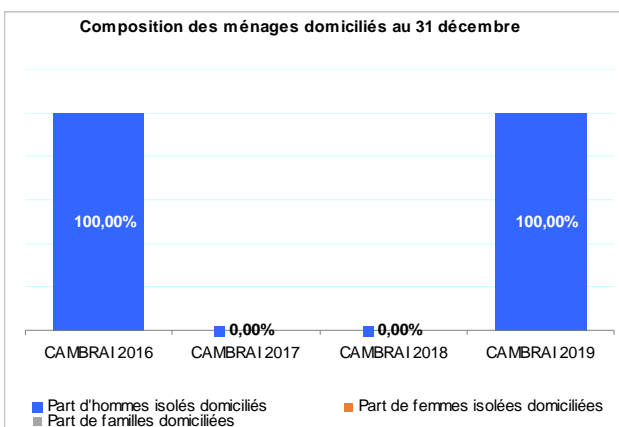
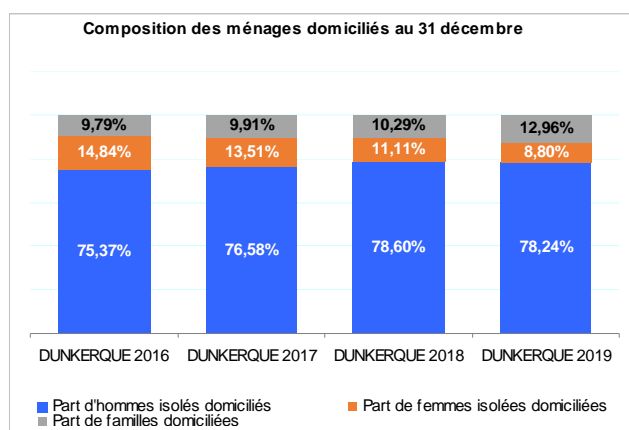
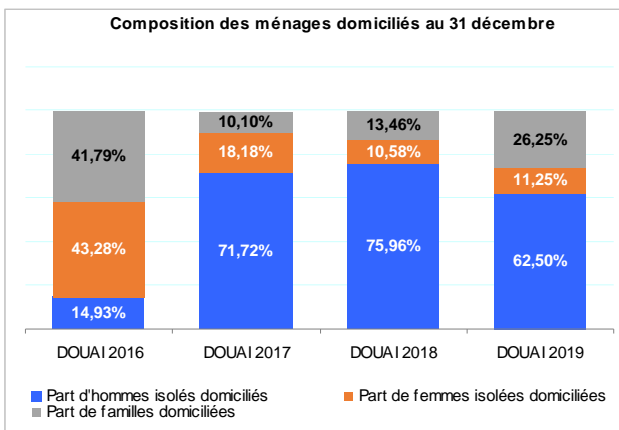
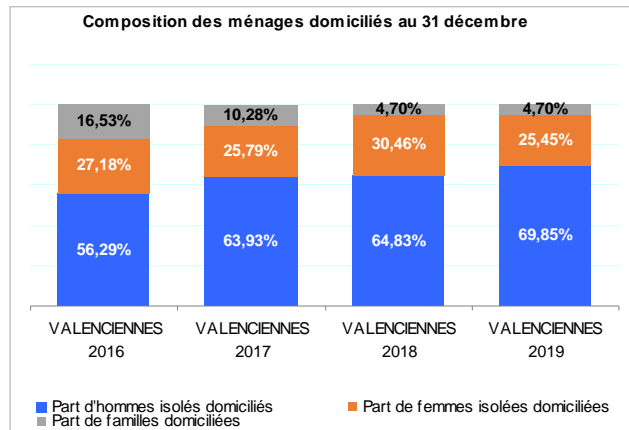
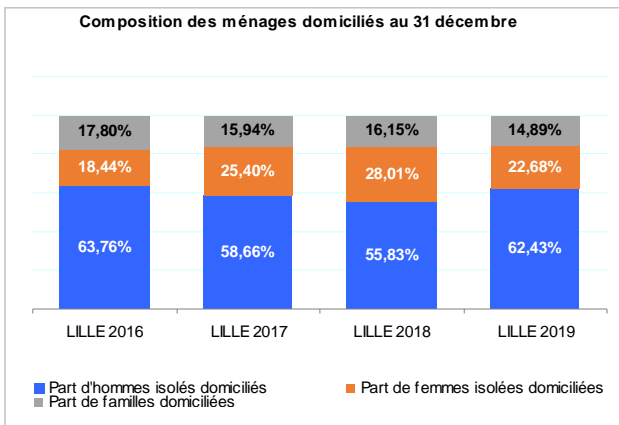
■ Nombre de domiciliations en cours au 31 décembre de l'année écoulée



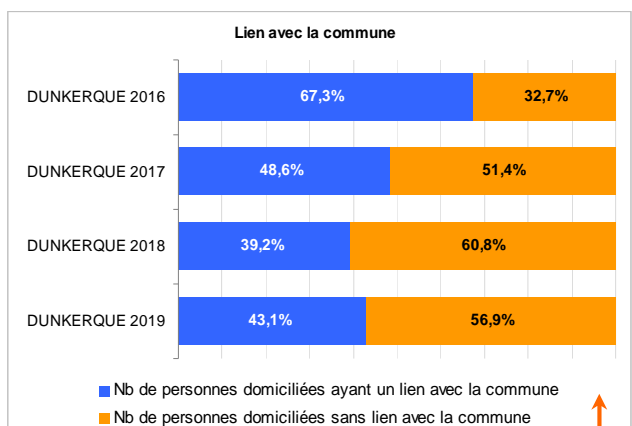
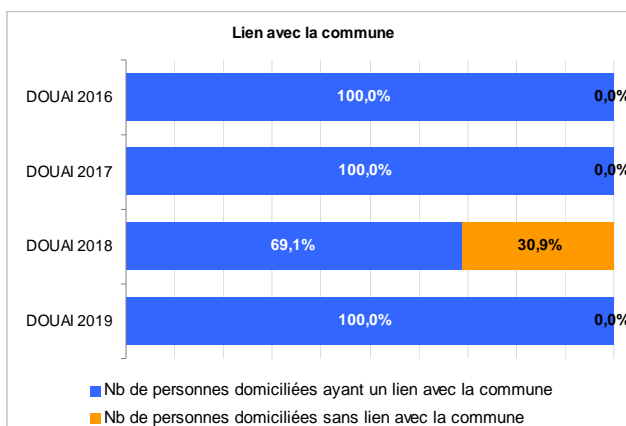
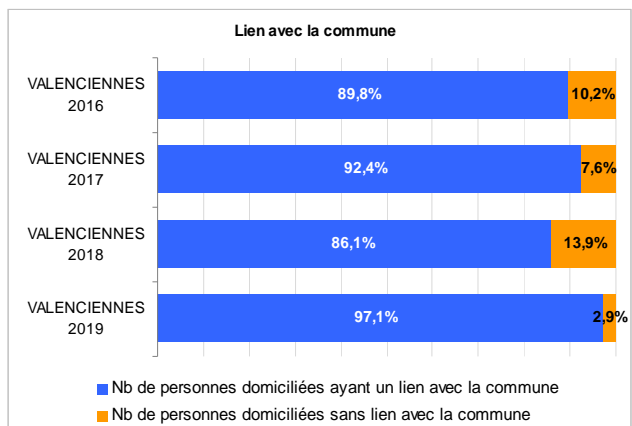
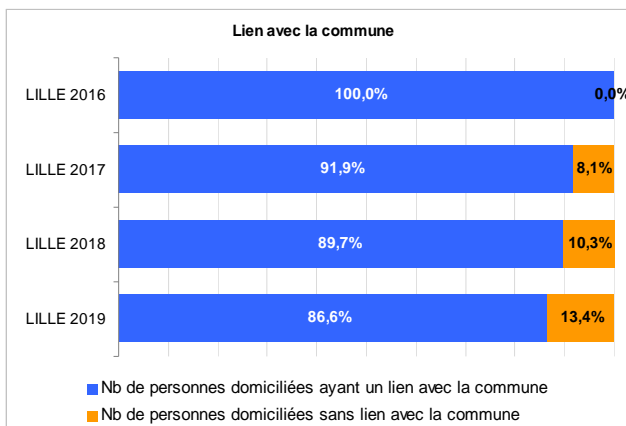
■ Nombre de radiations



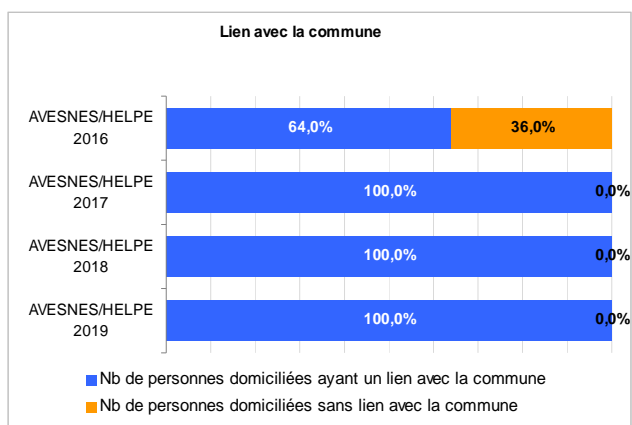
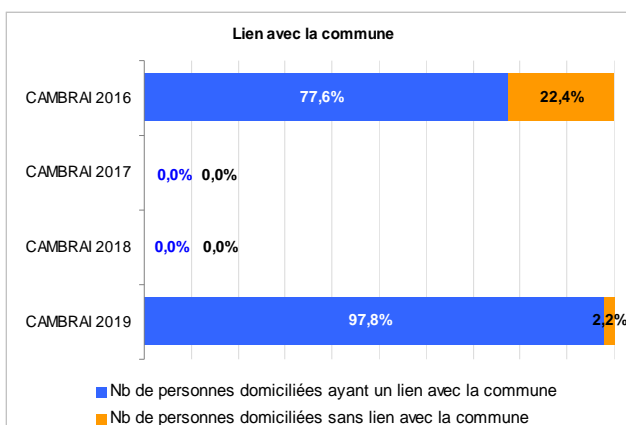
■ Composition des ménages domiciliés au 31 décembre



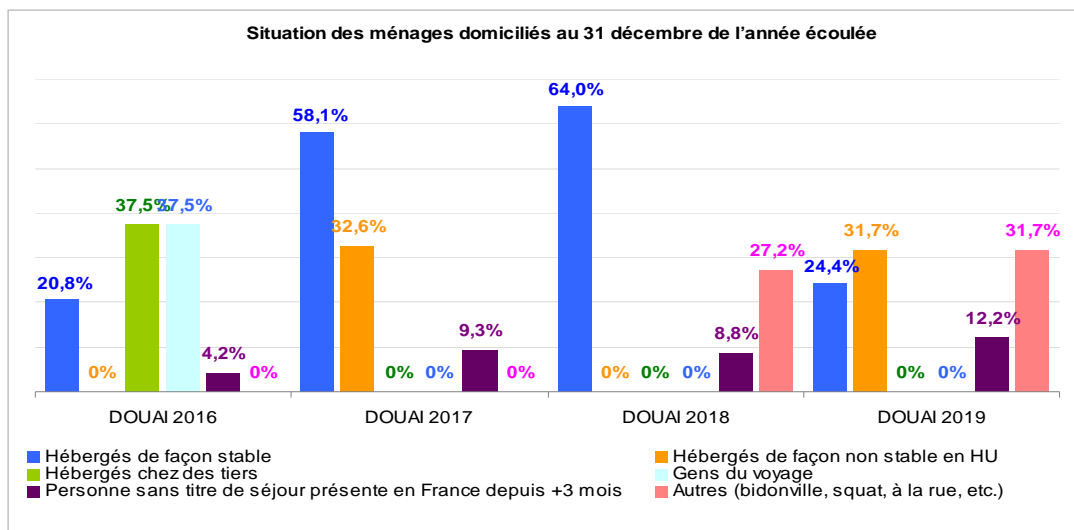
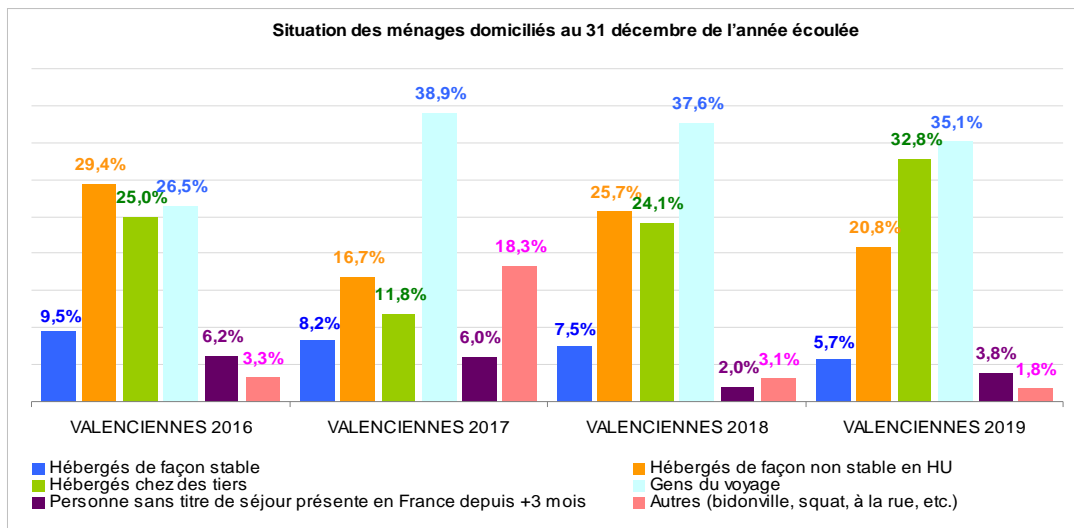
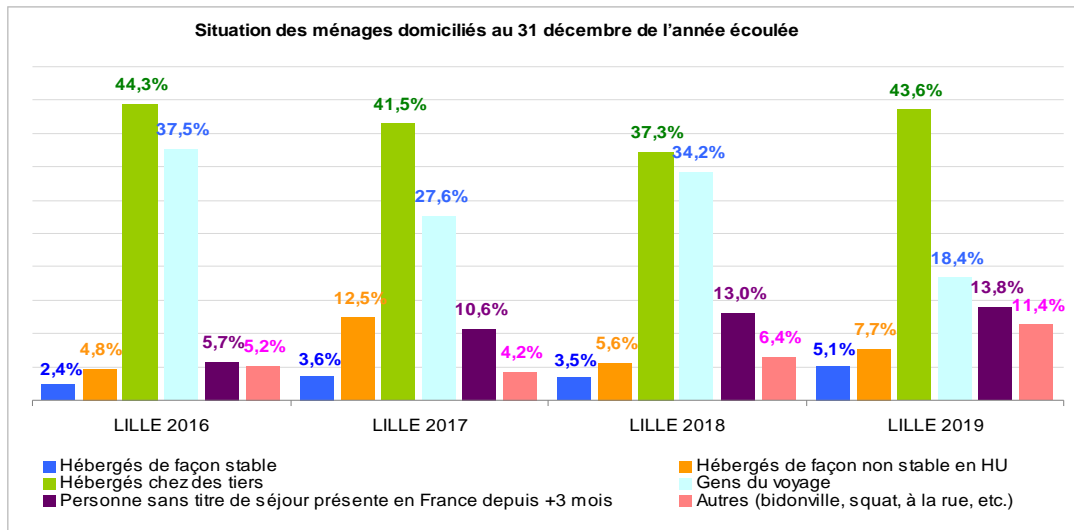
■ Lien avec la commune des personnes domiciliées

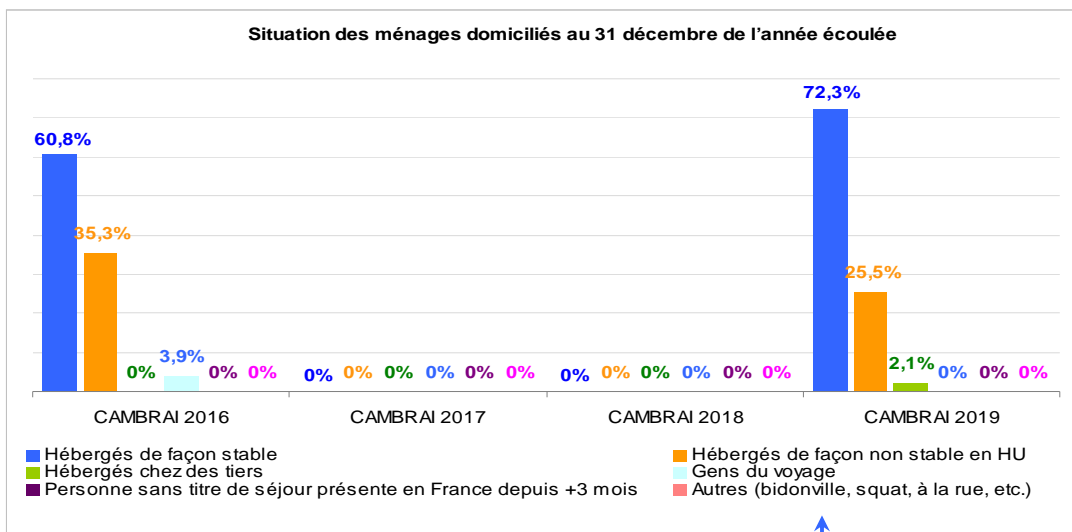
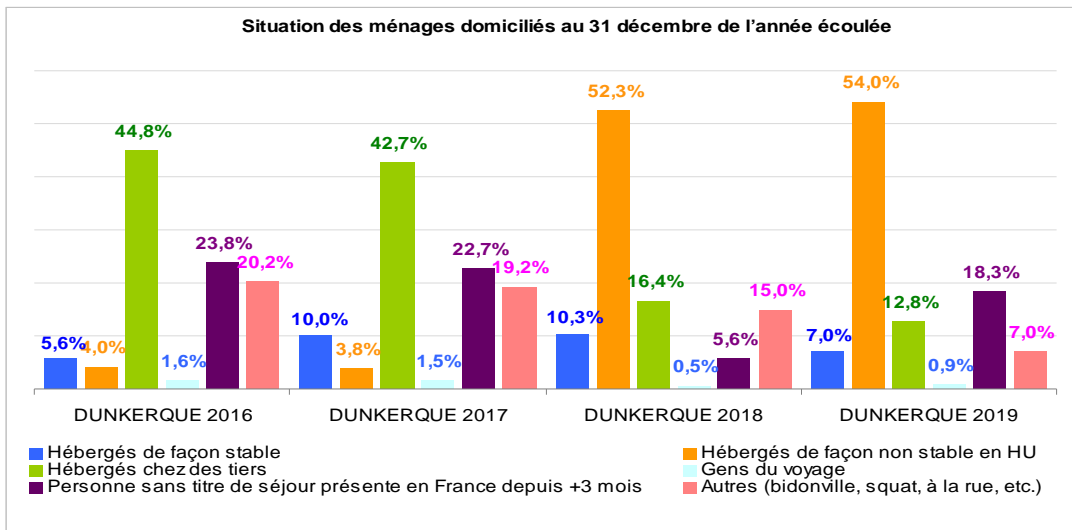


Le lien initial avec la commune ne fait pas partie des critères d'élection de domicile pour les associations agréées. Celles-ci domicilient le public qu'elles seront amenées à accompagner : personnes marginalisées, majeurs présentant des conduites addictives, sortant d'incarcération, personnes sans domicile fixe...)

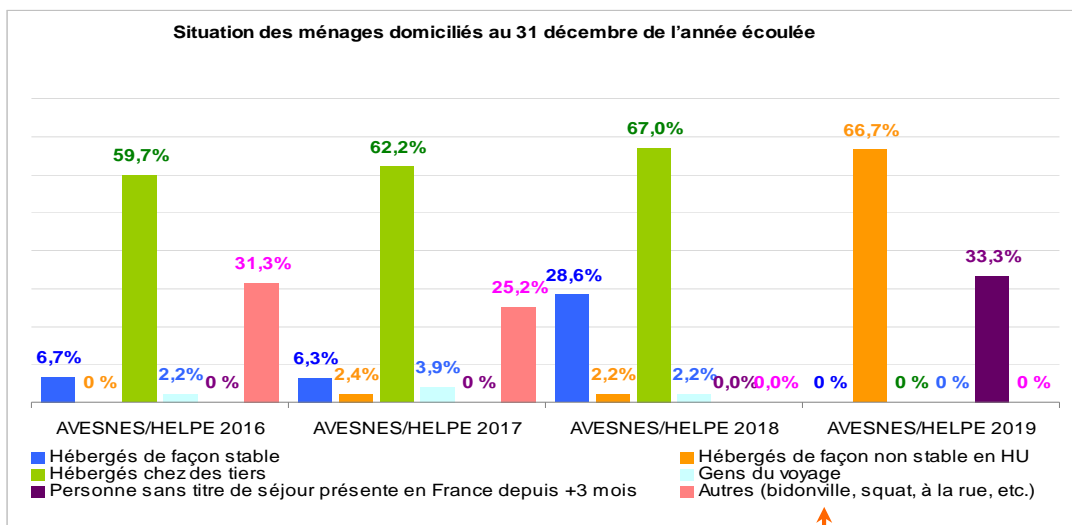


■ Situation des ménages domiciliés au 31 décembre de l'année écoulée





L'arrondissement de Cambrai ne compte qu'un seul organisme agréé à la domiciliation des personnes sans domicile stable. L'absence de données exploitables en 2017 et 2018 ne permet d'apprécier l'évolution de la situation des ménages domiciliés sur ce secteur.



L'absence de réponse à plusieurs questions quant à la situation des ménages domiciliés en 2019 rend impossible l'interprétation des données collectées.

➤ Données relatives à l'activité des organismes habilités à domicilier le public en demande d'asile

La domiciliation des personnes en demande d'asile s'inscrit dans le cadre des prérogatives de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), lequel délègue cette mission à la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA).

Les SPADA sont gérées par des organismes dans le cadre d'un marché public. Dans le département du Nord, la SPADA est gérée par l'association COALLIA depuis le 1^{er} janvier 2019.

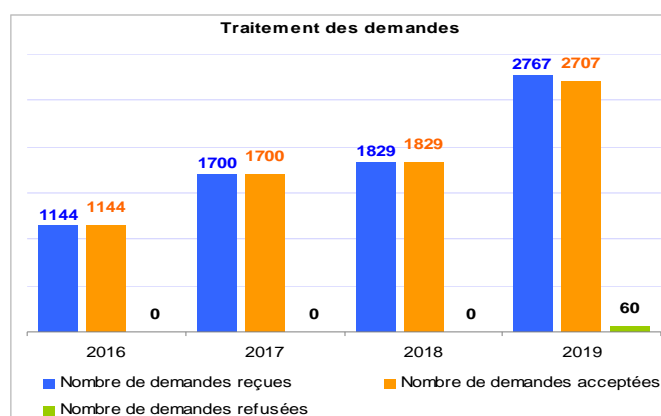
Il faut noter que depuis la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, le recours à la domiciliation n'est plus obligatoire pour constituer une demande d'asile mais reste indispensable pour pouvoir bénéficier des prestations sociales auxquelles peuvent prétendre les demandeurs d'asile.

■ Nombre de demandes acceptées et nombre de refus

Le nombre de demandes d'élection de domicile a été multiplié par 2,4 entre 2016 et 2019.

Les refus observés en 2019 l'ont été pour les motifs suivants :

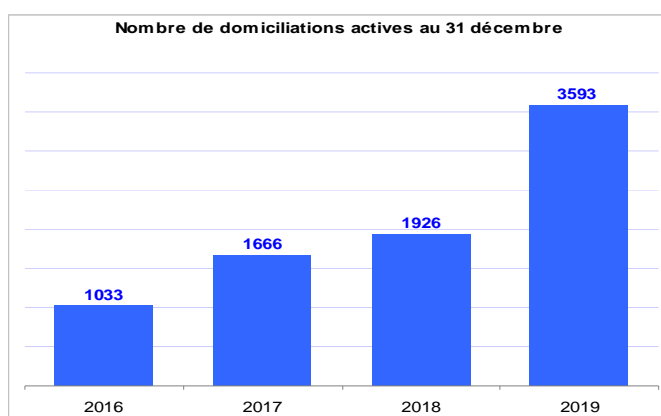
- demande d'asile dans une autre région ;
- attestation pour demandeur d'asile non valide.



■ Nombre de demandes actives au 31 décembre de l'année écoulée

Les domiciliations actives concernent les domiciliés qui se présentent pour retirer leur courrier ou à défaut se manifestent par téléphone au moins tous les 3 mois. Dans le cas contraire, la domiciliation doit être résiliée (article L.264-1 du CASF) sauf pour raisons de santé ou de privation de liberté.

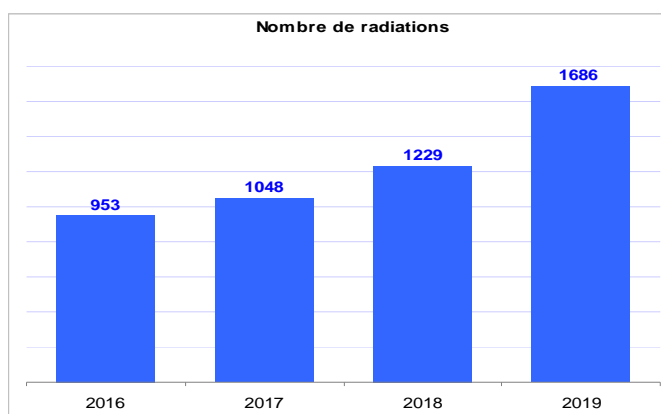
Le nombre de domiciliation a été multiplié par 3,5 entre 2016 et 2019. On constate une évolution constante entre 2016 et 2018 puis un pic de croissance entre 2018 et 2019 avec une augmentation de 189 % du nombre de domiciliations actives.



■ Nombre de radiations

Le nombre de radiations est en constante augmentation depuis 2016.

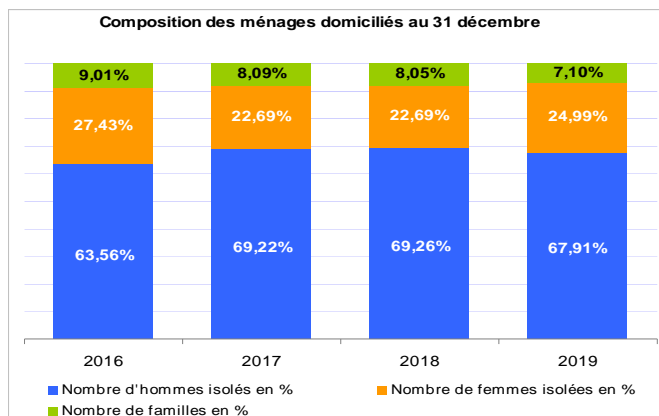
Le principal motif est la fin de la procédure de demande d'asile.



■ Composition des ménages domiciliés au 31 décembre

La part d'hommes isolés représente en moyenne 67,5 % des ménages domiciliés entre 2016 et 2019.

Viennent ensuite les femmes isolées qui représente en moyenne 24,5 % puis les familles avec 8 %.



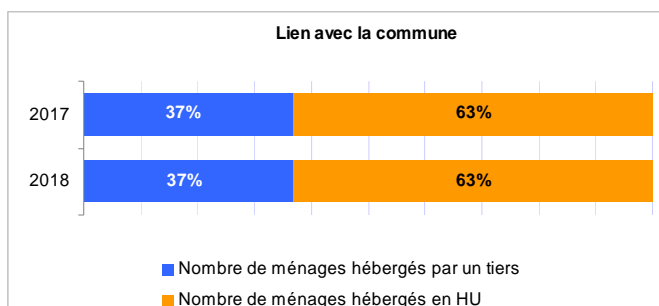
■ Type d'hébergement des domiciliés

Sur les quatre années observées, seules les données de 2017 et 2018 sont exploitables.

Les bénéficiaires d'une élection de domicile sont principalement hébergés au sein de structures d'hébergement d'urgence (HU) ou sont hébergés par un tiers. Les nombres de personnes domiciliées vivant à la rue, en bidonville ou en squat n'est pas renseigné dans le rapport d'activité annuel.

La part des ménages hébergés en HU représente 63 % des types d'hébergements des domiciliés.

Les personnes hébergées par un tiers représentent en moyenne 37 %.



■ Prestations fournies

Les SPADA assurent les missions définies par l'OFII dans un cahier des charges qui comprend notamment la domiciliation et un accompagnement social pour le dépôt de la demande d'asile et l'ouverture des droits sociaux.

II – Eléments de diagnostic issus des comités techniques et des rencontres partenariales

Pour compléter le diagnostic issu des rapports d'activité, la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord a d'une part réuni le comité de suivi du schéma pour en établir son bilan et a d'autre part mené une série d'entretiens avec les partenaires de la domiciliation.

➤ Etat des lieux du précédent schéma

■ Rappel des objectifs du précédent schéma

- ⇒ Objectif 1 : Améliorer l'information relative à la réglementation en matière de domiciliation et développer des outils à destination des organismes qui domicilient.
- ⇒ Objectif 2 : Permettre l'accès aux droits et améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires.
- ⇒ Objectif 3 : Assurer un meilleur suivi de la transmission des listes des personnes domiciliées aux organismes de prestations sociales.
- ⇒ Objectif 4 : Concourir à une meilleure répartition de l'offre et à une meilleure prise en charge de la demande.
- ⇒ Objectif 5 : Etablir un suivi de la réalisation des objectifs du schéma.
- ⇒ Objectif 6 : Etudier la question des moyens et notamment du déploiement d'un outil informatique de gestion des demandes de domiciliation.

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de ces objectifs, **deux groupes de travail (GT)** englobant plusieurs de ces objectifs se sont réunis sous la coordination des services de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord.

■ GT 1 : Le travail partenarial

L'ensemble des associations s'est montré volontaire pour mettre en place un partenariat en matière de domiciliation, notamment afin de mieux accompagner les publics et de prévenir tout report des demandes vers un autre organisme sans concertation préalable. Les associations reconnaissent l'intérêt de porter la mission de domiciliation mais le manque de moyens et de complémentarité entre les différents organismes est une difficulté majeure.

En ce qui concerne les CCAS, l'UDCCAS a fait état d'un effort important en termes de communication et de coordination. Elle constate un fort investissement des CCAS sur cette mission et fait remonter 4 cas de figures :

- les CCAS qui ne rencontrent pas de problèmes sur leur territoire et dont les relations partenariales sont déjà existantes ;
- des CCAS volontaires pour mettre en place un travail partenarial ;
- des CCAS qui conditionnent la mise en place d'une convention à l'allocation de moyens ;
- des CCAS qui ne sont pas encore prononcés/non volontaires.

Les organismes domiciliataires émettent le souhait que chaque institution qui accompagne le public sans domicile stable de par ses missions, puisse également proposer un service de domiciliation dans une logique de mutualisation et afin que l'accompagnement soit global et centralisé. Il s'agit par exemple des missions locales qui accompagnent les jeunes, les UTPAS cheffes de fil de l'action sociale, les accueils de jour, etc. Dans le Nord, des missions locales et des accueils de jour spécialisés sont agréés.

Pour accompagner ce travail, la DDETS a élaboré un modèle de convention de travail partenarial pouvant servir de base et de support d'échanges entre les différents partenaires de la domiciliation.

■ GT 2 : L'accès au droit à la domiciliation des personnes sans domicile stable et l'accompagnement des organismes domiciliataires

L'objectif de ce groupe de travail a été de définir le contenu et le mode de diffusion permettant de garantir un accès au droit à la domiciliation pour tous et d'apporter des ressources juridiques et pratiques aux organismes domiciliataires. Ce second groupe s'articule avec le premier dans la mesure où l'absence de travail partenarial ne doit pas être un obstacle à l'accès aux droits pour l'utilisateur.

Pour améliorer l'accès à l'information, la DDETS du Nord et le service communication de la préfecture ont réécrit totalement la page internet des services de l'Etat relative à la domiciliation. Elle est consultable à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr> dans la rubrique « démarches administratives ».

Deux rubriques sont ainsi dédiées :

- **aux particuliers** : elle décrit pas à pas la procédure pour se domicilier, la liste des organismes agréés par le préfet et les voies de recours en cas de refus. Une vidéo de présentation de la domiciliation a également été intégrée.
- **aux organismes domiciliataires** : elle contient des ressources afin d'accompagner les organismes dans leur mission de domiciliation (guide de la domiciliation, Cerfa d'instruction des demandes, rapport d'activité type, etc).

Cette page internet se veut contributive, les partenaires sont invités à faire part de tout souhait d'évolution.

La DDETS du Nord est identifiée comme pouvant répondre à toutes sollicitations des usagers ou des organismes de part sa mission de coordination du dispositif auprès du Préfet (article D264-14 du CASF).

Le CCRPA (Conseil consultatif régional des personnes accueillies et accompagnées) veille, quant à lui, à l'accès aux droits des usagers et oriente vers le Défenseur des Droits.

Le Défenseur des Droits intervient directement auprès des organismes domiciliataires afin de traiter les difficultés. Cette intervention se fait de manière informelle dans un premier temps (contact téléphonique mails, etc...), puis de manière plus formelle dans un second temps (recours hiérarchique voir juridique).

➤ **Rencontre avec les partenaires de la domiciliation**

Pour compléter le diagnostic établi, la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord a mené une série d'entretiens entre mai et juin 2019 avec l'ensemble des partenaires de la domiciliation, répartis selon trois grands groupes : les principaux prescripteurs, les organismes domiciliataires et les partenaires institutionnels qui ouvrent des droits une fois l'attestation de domiciliation obtenue.

Les principaux prescripteurs

- Département du Nord, les Unités territoriale de prévention et d'action sociale (UTPAS)
- Permanence d'accès aux soins de santé (la PASS) – Hôpital St Vincent de Paul à Lille
- Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de Dunkerque, du Sud et de Lille
- Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Nord

Les partenaires institutionnels

qui ouvrent des droits une fois l'attestation de domiciliation obtenue

- Situation fiscale : le Centre des finances publiques de Lille
- Accès aux soins : la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Lille-Douai
- Accès aux prestations sociales : la Caisse d'allocation familiale (CAF) de Lille

Les organismes domiciliataires

« Tous publics » :

- Association d'Action Educative et sociale de Dunkerque
- Croix Rouge Française de Lille
- les CCAS

« Public spécifique » :

- Gens du voyage : Association Midi Partage, ASNIT, Romano Pral Solidarité, La Sauvegarde du Nord
- Public vivant en bidonville : La Sauvegarde du Nord
- Demandeurs d'asile/réfugiés de 0 à 6 mois) : COALLIA/SPADA
- Réfugiés de +6 mois : AIR
- Détenus, anciens détenus, sous main de justice : ARIPPS, SPIP de Lille
- Jeunes sortant de l'ASE ;
- Jeunes de -25 ans : mission Emploi Lys Tourcoing
- Personnes nécessitant des soins ou hospitalisées : VISA CHRS Rénovation
- Grands marginaux : CMAO bureau mobile

Chaque entretien a donné lieu à un état des lieux et à l'expression de pistes d'amélioration envisagées par les partenaires. Celles-ci ont été recueillies, compilées et étudiées par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités afin d'alimenter le plan d'action du nouveau schéma départemental de la domiciliation.

L'UDCCAS du Nord qui travaille à soutenir, (in)former, représenter et valoriser les CCAS du département, a été associée par la direction départementale au diagnostic du schéma de la domiciliation. L'UDCCAS a ainsi réuni à plusieurs reprises les CCAS pour effectuer des points d'étape, recueillir des éléments de diagnostic et des pistes de travail. Une boîte à outils sera prochainement proposée aux adhérents.

1. Les principaux prescripteurs

■ Département du Nord, les UTPAS :

Le public jeune sortant de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et la population des gens du voyage n'ont pas ou peu connaissance de la réglementation relative à la domiciliation.

L'UTPAS accompagne les personnes sans domicile fixe en lien avec un réseau de partenaires dont les CCAS et les organismes agréés pour la domiciliation. Pour les anciens Mineurs non accompagnés (MNA), elle s'appuie sur des associations partenaires.

Les jeunes bénéficient d'un accompagnement global sur toutes les dimensions du développement de leur autonomie (scolarité, insertion professionnelle, logement, santé, citoyenneté, etc...)

Il est nécessaire de former les acteurs de proximité sur la population des gens du voyage, faire évoluer les pratiques de domiciliation sur les aires d'accueil et sensibiliser les publics accompagnés.

“ **Former les acteurs de proximité ; Faire évoluer les pratiques de domiciliation sur les aires d'accueil ; Sensibiliser les publics** ”

Le Département propose aux jeunes de l'ASE, une démarche d'accompagnement afin de développer leur autonomie dès 16 ans et l'accès au logement, via le dispositif « entrée dans la vie d'adulte » (EVA). Cet accompagnement est réalisé par le Département à la demande du jeune et ne vise pas à faire à la place des jeunes mais à les accompagner vers l'autonomie. Elle propose un accompagnement adapté au niveau d'autonomie du jeune jusqu'à son 21^{ème} anniversaire si nécessaire (voir au-delà afin de terminer l'année scolaire en cours).

La loi ALUR autorise les UTPAS à demander un agrément dans le cadre d'un accompagnement global des publics suivis.

■ La PASS (Permanence d'accès aux soins de santé), Hôpital St Vincent de Paul à Lille :

La PASS concerne essentiellement des personnes qui n'ont pas de droits ouverts auprès de la CPAM. Cela concerne un grand nombre d'étrangers. Il ressort de l'entretien que le public n'a pas connaissance de la réglementation relative à la domiciliation et qu'il a également des difficultés à ouvrir ses droits auprès des organismes de santé lorsqu'il est domicilié.

En 2019, la PASS a transmis environ 680 dossiers à la Sécurité sociale concernant le public sans domicile stable. Pour l'essentiel, ce public était domicilié par la Croix Rouge Française, agréée pour la domiciliation, pour permettre la facturation auprès de la CPAM. A noter, qu'en cas de refus de domiciliation, l'hôpital reste avec des dettes. Les relations avec les CCAS existent avec à la marge des refus de guichet pour les personnes sans domicile fixe. Pour les migrants de l'Europe de l'Est vivant en bidonville, il existe un partenariat avec la Sauvegarde du Nord et le CCAS de la ville de Lille.

Pour les personnes ne pouvant pas se déplacer, se pose la question du recueil de la demande, et du retrait du courrier. Le CCAS de Lille se déplace dans certaines situations directement au sein de l'hôpital afin d'effectuer les démarches d'élection de domicile.

■ Les SIAO (Services intégrés d'accueil et d'orientation) :

Les SIAO accompagnent et orientent les publics sans domicile stable selon 3 principaux modes d'intervention : Une plateforme téléphone (le 115), les accueils de jour et les équipes mobiles.

1- Entretien avec le SIAO de Dunkerque :

Le SIAO de Dunkerque travaille avec 70 opérateurs, les personnes sont orientées en fonction du diagnostic social.

On note un grand nombre de familles sans titre de séjour et également une forte présence de jeunes (18-

**“ Pour les personnes
incarcérées, les démarches
d'accès à la domiciliation ne
peuvent se faire en amont de la
libération ”**

25 ans). En ce qui concerne le travail des équipes mobiles, le SIAO observe un public jeune et de plus en plus marginalisé. Les jeunes représentent 60 % de la liste d'attente.

Des difficultés sont constatées avec les maisons d'arrêt car pour les personnes incarcérées, les démarches d'accès à la domiciliation ne peuvent se faire en amont de la libération, pendant l'incarcération.

Le SIAO de Dunkerque confirme la tenue de réunions de travail partenarial régulières avec le CCAS de Dunkerque et de Grande-Synthe, les organismes agréés pour la domiciliation et les principaux prescripteurs que sont les accueils de jour.

2- Entretien avec le SIAO de Lille :

En 2018, l'équipe mobile a assuré 217 accompagnements dans le cadre du travail de rue, contre 121 en 2017, soit une augmentation de l'activité de l'ordre de 77,7 %.

Les équipes mobiles du SIAO rencontrent les personnes à la rue et les grands marginaux. Le bureau mobile, camion aménagé, est utilisé de manière partenariale (infirmiers, travailleurs sociaux, etc.). Le bureau mobile est agréé pour domicilier depuis le 13 novembre 2019 afin que les personnes puissent faire les entretiens à l'intérieur d'un véhicule et non plus dans la rue. Il s'agit également d'aller vers les personnes qui sont éloignées des dispositifs (environ 40 %) notamment pour les grands marginaux et les toxicomanes qui ne se rendent pas dans les accueils de jour ou les CCAS.

“ Un bureau mobile (...) pour aller vers les personnes éloignées des dispositifs comme les grands marginaux et les toxicomanes, qui ne se rendent pas dans les accueils de jour ou les CCAS ”

Durant ses trois premiers mois d'activité, le Bureau Mobile est allé à la rencontre de 93 ménages essentiellement des hommes seuls (70 %), des couples (14 %) et des femmes seules (13 %).

3- Entretien avec le SIAO de Valenciennes :

En termes de chiffres, en 2018, le SIAO fait état de 13 842 demandes d'hébergement au 115 dont 43 % de premières demandes et 193 personnes rencontrées en maison d'arrêt. Le 115 enregistre 33 000 appels par an et 100 000 appels entrants/sortants. Les principales difficultés rencontrées sont le parcours des migrants (familles venant de Lille et ayant déjà une domiciliation) et le maintien ou l'établissement de la domiciliation des personnes incarcérées.

“ Développer la coordination entre les acteurs associatifs et institutionnels ”

Le SIAO appelle à développer la coordination entre les acteurs associatifs et institutionnels.

■ SPIP du Nord (Service pénitentiaire d'insertion et de probation) :

Dans les établissements pénitentiaires pour majeurs le SPIP du Nord observe que la domiciliation de droit commun pour les personnes détenues reste bloquée ou embryonnaire.

Cela pose des difficultés pour les démarches d'accès au droit et d'insertion et a un effet de stigmatisation quand ces démarches se font par défaut avec une domiciliation à l'établissement pénitentiaire.

“ Dérogation pour les personnes qui ont fait connaître leur situation de personnes détenues ; Poursuivre le travail partenarial déjà engagé ”

Les difficultés tiennent sur des refus ou des difficultés à initier un travail partenarial avec les CCAS.

Certaines personnes détenues qui arrivent dans les établissements pénitentiaires bénéficient antérieurement d'une domiciliation postale auprès d'un CCAS ou d'une association. Mais ils la perdent rapidement faute de pouvoir se manifester tous les 3 mois. Il serait opportun d'étudier la possibilité d'une

dérogation pour les personnes qui ont fait connaître leur situation de personnes détenues permettant ainsi un maintien de la domiciliation pour une durée à définir.

Les établissements pénitentiaires orientent les personnes sortant de prison vers les CCAS de proximité et travaillent avec les SIAO de Dunkerque, Lille et Valenciennes.

Les personnes placées sous-main de justice peuvent rencontrer des difficultés de domiciliation auprès de certains CCAS. La personne se domicilie alors auprès des associations agréées ou retourne vers un réseau connu avant l'incarcération.

En ce qui concerne les projets de convention de travail partenarial entre les SPIP et les CCAS, la démarche se heurte à la crainte de certains CCAS concernant le volume de demandes qu'un tel conventionnement pourrait engendrer. Le SPIP indique qu'il est plus que nécessaire de poursuivre le travail partenarial engagé lors du précédent schéma départemental de la domiciliation.

2. Les organismes domiciliaires

■ Etat des lieux de la domiciliation « tous publics » :

1- Entretien avec l'Association d'Action Educative et Sociale (AAE) de Dunkerque

L'association observe que le public est très éloigné de la réglementation avec une méconnaissance du dispositif et un problème de temporalité.

L'association dispose d'une convention avec la CAF et la CPAM dans le cadre de l'ouverture des droits. Elle a également mis en place un partenariat très développé avec les CCAS, avec lesquels elle entretient de bonnes relations.

En tant que structure agréée, elle est confrontée à certaines difficultés notamment un manque de moyen humain (une personne pour gérer 116 domiciliations en 2018).

“ **L'établissement d'une cartographie des ressources en matière de domiciliation, d'accès aux soins, d'accueil, d'hébergement et d'insertion.** ”

L'AAE suggère une meilleure coordination entre les acteurs de la domiciliation au travers notamment la mise en place de réunions territoriales et l'établissement d'une cartographie des ressources en matière de domiciliation, d'accès aux soins, d'accueil, d'hébergement et d'insertion.

2- Entretien avec l'association Croix Rouge Française de Lille

En 2018, l'association comptait 2 300 domiciliés.

“ **Un travail partenarial à développer pour l'ouverture des droits sociaux, la délivrance des cartes d'identité et des titres de séjour.** ”

L'association observe que le public n'a pas connaissance du dispositif en particulier les étrangers non francophones.

La croix rouge fait état d'un travail partenarial à développer pour l'ouverture des droits sociaux, la délivrance des cartes d'identité et des titres de séjour.

Il existe un partenariat non formalisé avec le CCAS de Lille qui prend le relais des demandes lorsque le dispositif de domiciliation de la croix rouge atteint sa limite.

■ Etat des lieux de la domiciliation des Gens du voyage :

1- Entretien avec l'association La Sauvegarde du Nord

En 2019, la Métropole Européenne Lilloise (MEL) dispose de 13 aires d'accueil agréé accueillant une centaine de familles.

La Sauvegarde du Nord accompagne et oriente le public vers les organismes domiciliaires. Elle constate un refus de guichet auprès de certains CCAS. Egalement la sauvegarde observe qu'un certain nombre de familles sont domiciliées sur les aires d'accueil. Cette domiciliation n'étant pas réglementaire, elle ne permet pas l'ouverture des droits.

2- Entretien avec l'association Midi Partage

En 2019 l'association fait état de 680 personnes domiciliées dont 377 personnes issues de la communauté des gens du voyage. Les difficultés les plus souvent rencontrées sont :

- les homonymies et la difficulté à identifier les familles ;
- l'immédiateté de la demande ;
- la réexpédition du courrier.

A noter, pour les NPAI (n'habite plus à l'adresse indiquée), il n'est pas possible de prévenir les services de la CAF car le système actuel ne le permet pas.

3- Entretien avec l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)

En juin 2019, l'association gère 516 ménages domiciliés soit 1113 personnes. Il s'agit d'un public très hétérogène, de niveaux socio-économiques différents. Il est composé de personnes sédentarisées en caravane ou de voyageur qui se déplacent régulièrement. L'ASNIT observe que certains CCAS refusent de domicilier, surtout les petites mairies, par manque de moyens.

Dans l'accompagnement du public l'illettrisme pose une vraie difficulté : l'ASNIT joue un rôle d'écrivain public.

L'ASNIT demande une cotisation annuelle aux bénéficiaires d'une élection de domicile pour la réexpédition des courriers, notamment concernant la scolarisation à distance des enfants.

En termes de coordination entre les acteurs de la domiciliation, les pistes d'amélioration pourraient porter sur : le développement du dialogue partenarial, la sensibilisation des acteurs de la domiciliation et la formation à l'accompagnement social de ce type de public.

“ **Le développement du dialogue partenarial, la sensibilisation des acteurs de la domiciliation et la formation à l'accompagnement social de ce type de public.**”

4- Entretien avec l'association Romano Pral Solidarité

L'association fonctionne uniquement avec des bénévoles et manque de moyens. Au 31 décembre 2018, elle gérait 211 ménages domiciliés.

Les difficultés rencontrées par rapport à l'accès à la domiciliation sont : l'illettrisme, le refus d'être réorienter vers un CCAS et les doubles domiciliations.

En ce qui concerne la réexpédition du courrier, les gens du voyage fournissent les enveloppes et les timbres.

L'association ne dispose pas d'interlocuteur privilégié que ce soit auprès des CAF, des CPAM et des CCAS. Elle suggère la mise en place de lieux d'échanges afin d'améliorer la coordination entre les acteurs de la domiciliation.

■ Etat des lieux de la domiciliation du Public vivant en bidonville :

Entretien avec l'association La Sauvegarde du Nord

En 2019, l'Observatoire départemental a recensé 57 lieux de vie (26 terrains et 31 squats) dont la quasi-totalité étaient sur le territoire de la MEL. Cela représente 1087 personnes vivant en bidonville ou en squat.

La Sauvegarde du Nord accompagne et oriente ce public dans le cadre des moyens dédiés au plan de résorption des bidonvilles piloté par l'Etat.

Depuis février 2020, dans un logique d'accompagnement global, l'association domicilie les personnes qu'elle accompagne au travers l'un de ses dispositifs d'insertion. Les autres publics accompagnés sont domiciliés auprès des CCAS.

■ Etat des lieux de la domiciliation des demandeurs d'asile et des BPI de moins de 6 mois :

Entretien avec la SPADA gérée par COALLIA

La SPADA est conventionnée avec l'OFII pour la domiciliation des demandeurs d'asile et des BPI de moins de 6 mois.

La SPADA accueille 200 à 300 personnes par jour et fait état de 3100 domiciliations au 30 juin 2019.

Pour leur courrier, les personnes se connectent sur un site : www.coallia59-domaweb.fr. Ils renseignent leur nom et leur n° de domiciliation et peuvent ainsi voir s'ils ont du courrier et si il est urgent.

La SPADA rencontre des difficultés avec les homonymes dans la mesure où seuls les noms et prénoms sont indiqués dans les enveloppes. Il en découle un nombre important de courriers non remis.

La SPADA a demandé et obtenu le 27 février 2020 un agrément pour la domiciliation des personnes de droit commun lui permettant ainsi de pouvoir poursuivre la domiciliation des BPI après le 6^{ème} mois, le temps qu'un relais soit pleinement établi

■ Etat des lieux de la domiciliation des BPI de plus de 6 mois :

Entretien avec l'association Accueil Insertion Rencontre (AIR)

AIR est agréée pour la domiciliation de droit commun et domicilie les BPI dans le cadre de son lieu d'accueil et d'accompagnement des réfugiés (LAIR). Elle domicilie et accompagne les BPI de plus de 6 mois sans domicile stable en relais notamment de la SPADA.
En juin 2019, 80 ménages étaient accompagnés.

L'association existe depuis longtemps et ses partenariats sont très développés : elle entretient des relations de travail avec le CCAS de Lille et les organismes agréés (mise en place de fiches navettes). Elle rencontre les partenaires collectivement ou individuellement.
En termes de difficultés rencontrées, l'association s'interroge sur la domiciliation des personnes hébergées chez des tiers.

■ Etat des lieux de la domiciliation des Détenues et ex-détenus :

Entretien avec l'Association Régionale pour l'Insertion Professionnelle des Publics Spécifiques (ARIPPS)

En juin 2019, l'association gère 265 domiciliations.

Deux mois avant la libération, l'ARIPPS commence à monter les dossiers d'ouverture des droits en vue de la sortie. En détention, aucune démarche n'est effectuée en amont, la domiciliation et l'envoi des demandes d'ouverture de droits sont faites à la sortie.

L'ARIPPS appelle les CCAS à domicilier en fonction du lieu où le détenu souhaite s'insérer et non pas du lieu d'incarcération qui peut par ailleurs être stigmatisant.

En termes d'amélioration de la coordination entre les acteurs, l'association préconise des réunions plus régulières avec les CCAS, les mairies et le SIAO.

En tant que structure agréée, l'association signale un manque de moyens financiers ainsi que des difficultés à anticiper les fraudes (hébergement chez les tiers).

“ **Domicilier en fonction du lieu où le détenu souhaite s'insérer et non pas du lieu d'incarcération qui peut par ailleurs être stigmatisant** ”

■ Etat des lieux de la domiciliation des Grands marginaux :

Entretien avec la Coordination Mobile d'Accueil et d'Orientation (CMAO)

Il s'agit de personnes qui ne se rendent pas dans les accueils de jour ou les CCAS. Pour ce genre de public, il y a très peu de places d'hébergement adaptées, se pose notamment la question de l'accueil des animaux.

En termes de chiffres, les équipes mobiles ont repérés et considérés comme grands marginaux 121 personnes en 2017 et 217 en 2018. En particulier le bureau mobile a rencontré 93 personnes dont 46 personnes qui n'avaient aucun réseau entre janvier et mars 2019 (70% hommes, 14% couples, 13% femmes).

Globalement le SIAO observe un public de plus en plus jeune.

Au regard de ce constat, la CMAO a été agréée pour domicilier ce public dans le cadre de son bureau mobile. Cela permet, notamment, de faire les entretiens à l'intérieur d'un véhicule et non plus dans la rue et d'aller vers les personnes qui sont éloignées des dispositifs.

■ Etat des lieux de la domiciliation des Jeunes de -25 ans :

1- Entretien avec la Mission Emploi Lys-Tourcoing

En 2018, la structure a géré 370 demandes dont 240 nouvelles et 130 renouvellements. Elle a radié 223 personnes.

La structure indique qu'il serait intéressant que les missions locales sollicitent un agrément auprès du Préfet pour domicilier les personnes qu'elles accompagnent.

La structure observe que les jeunes n'ont pas connaissance de la réglementation relative à la domiciliation. Après avoir obtenu une attestation de domicile, le jeune est suivi jusqu'à l'insertion professionnelle et accompagné dans ses démarches d'ouverture des droits (CAF, CPAM).

“ **Il serait intéressant que les missions locales sollicitent un agrément auprès du Préfet pour domicilier les personnes qu'elles accompagnent.** ”

Les difficultés rencontrées avec ce public portent sur : l'absence de contact, l'immédiateté du public jeune et la difficile adhésion à l'accompagnement social. Egalement la structure constate des fraudes concernant des personnes ayant une communauté de vie.

2- Entretien avec le Département du Nord, les UTPAS

Les Unités territoriale de prévention et d'action sociale (UTPAS) accompagnent les personnes sans domicile fixe.

Elles appellent à poursuivre le travail pour préparer la sortie de l'ASE précéder à la domiciliation, à l'ouverture des droits et éviter les ruptures.

■ Etat des lieux de la domiciliation des personnes nécessitant des soins ou hospitalisées :

1- Entretien avec l'Association Visa

En juin 2019, l'association domiciliait 38 personnes. Ce chiffre est stable chaque année et concerne des personnes hébergées au sein du CHRS et très peu des orientations extérieures.

Le CHRS s'adresse aux personnes présentant une addiction ou sortant de soins (ambulatoires ou résidentiels) : la durée moyenne du séjour est de 6 à 7 mois.

En ce qui concerne le public accompagné, peu de personnes connaissent la domiciliation.

Dans son accompagnement, l'association doit faire face à des pathologies psychiatriques de plus en plus lourdes. A cela s'ajoute, la fracture numérique.

L'association offre un accès à internet au sein du CHRS. Elle oriente également vers des partenaires comme par exemple Emmaüs Connect.

Elle dispose d'un partenariat avec le CCAS de Croix, la CAF et la CPAM pour l'ouverture des droits, mais aussi avec Pôle Emploi et les acteurs du logement.

■ Etat des lieux de la mise en œuvre de la domiciliation par les CCAS :

Cet état des lieux a été dressé sur la base des échanges avec les CCAS lors de l'Assemblée générale du 4 juin 2019 ainsi que des entretiens individuels menés en mai et juin de la même année. Il rend également compte des contributions de l'UDCCAS.

1- Echanges et entretiens avec les CCAS :

CCAS du Cambrésis : Cela concerne environ 100 communes et 3 CCAS qui domicilient. Ces CCAS domicilient des personnes qui n'ont pas toujours de lien avec la commune. Il y a une demande de précisions de la part des CCAS sur la condition du « lien avec la commune ». Les CCAS s'interrogent également sur la marche à suivre avec les personnes qui n'effectuent aucune démarche d'accès au logement après l'obtention de l'élection de domicile.

CCAS de Dunkerque : Le CCAS évoque le problème des jeunes majeurs qui sortent des foyers et qui se voient refuser une domiciliation par d'autres CCAS. Ces refus ne sont pas formalisés (rôle du Préfet et du référent du Défenseur des droits).

CCAS de Gravelines : Problème des MNA qui à la majorité sont orientés vers le CCAS ce qui représente un coût en terme d'accompagnement. Le CCAS s'interroge sur la manière de développer l'offre de domiciliation avec d'autres partenaires ?

CCAS de Lambersart : Le service souhaite un travail sur le public vivant en squat en amont des expulsions.

CCAS de Lomme : Il évoque le problème des domiciliations multiples.

Quelles seraient, selon vous (ensemble des CCAS entendus), les pistes pour une meilleure mise en œuvre des missions de domiciliation ?

« Estimer le coût de l'activité de domiciliation et l'accompagnement social et professionnel qui s'en suit. »

...pour une meilleure coordination entre les acteurs de la domiciliation ?

« Il faut renforcer le dialogue partenarial avec le CCAS comme chef de file. Pour cela, il serait souhaitable d'organiser des réunions territoriales avec tous les acteurs de proximité. »

« Sensibiliser sur la reconnaissance de l'attestation de domiciliation »

« Rappeler l'importance « de donner du sens » au travail social en complément de la mission de domiciliation »

CCAS de Loos : Le CCAS observe parmi les domiciliés un public toxicomane, des jeunes en très mauvais état de santé, des publics vivant de la mendicité. Il évoque des difficultés dans l'accès aux droits. Le CCAS a fait la démarche d'aller vers l'association CAARUD Oxygène qui accompagne ces publics vers les services du CCAS.

CCAS de Tourcoing : Le CCAS fait état de 600 à 700 domiciliations. Ce pose la question d'un travail quantitatif au détriment du qualitatif. Pour le CCAS, il faut développer les organismes domiciliaires.

CCAS de Valenciennes : Le lien avec la commune reste flou et souvent déclaratif. En termes de réglementation, le CCAS demande quel est le type de document à fournir pour justifier du lien? Le CCAS indique la nécessité de mettre en place une communication entre les structures du secteur. Il observe également que certains usagers considèrent la domiciliation comme un service et n'ont aucune volonté d'accompagnement social devant permettre une sortie du dispositif notamment par le logement.

CCAS de Wasquehal : Le public n'a pas forcément connaissance de la réglementation relative à la domiciliation. Les personnes sont reçues par une assistante sociale. Elle s'appuie sur une grille d'entretien, elle explique également les objectifs de la domiciliation, un règlement intérieur est remis aux usagers. Ils doivent en prendre connaissance et le signer. Un petit guide (créé par le Département) à destination des personnes sans domicile stable est remis par le CCAS.

Les problèmes rencontrés sont souvent : l'absence de contacts, une certaine forme d'agressivité, l'augmentation des demandes de domiciliation, des personnes domiciliées qui refusent tout accompagnement.

... pour une meilleure prise en charge des personnes éligibles ?

« Intégrer l'accompagnement social pour sortir les personnes du dispositif » ;

« L'accompagnement vers la stabilité, lien avec le PDALHPD, pour sortir du dispositif »

« Nécessité de mettre en place un règlement intérieur, une charte de fonctionnement à destination des domiciliés »

« Développer le réseau des organismes de domiciliation. »

2- Contribution de l'UDCCAS – Août 2019

L'UDCCAS indique que depuis 4 ans, le nombre de personnes domiciliées par les CCAS augmente. Il devient nécessaire d'adapter les moyens alloués à la mission en termes de budget, d'accueil, de formation des agents et d'outils de gestion. L'état des lieux est le suivant :

⇒ **Moyens (humains et financiers) :** Il existe une différence de moyens selon notamment la taille des communes. La mise en place et l'expérimentation de nouveaux outils est nécessaire afin d'optimiser le travail des agents des CCAS et de s'engager dans une démarche d'amélioration de la qualité du service de domiciliation.

⇒ **Formation et réglementation :** Le degré de connaissance du cadre légal de la domiciliation n'est pas le même d'un CCAS à un autre.

⇒ **Travail partenarial :** Les relations avec les autres organismes domiciliaires sont relativement bonnes. Il y a un manque de travail partenarial sur certains territoires. Les acteurs ne se connaissent pas.

⇒ **Public :** La principale problématique concerne les personnes domiciliées qui ne souhaitent pas être accompagnées en vue d'intégrer un logement stable et sortir du dispositif. L'UDCCAS observe que certains sont domiciliés chez des tiers depuis plus de 2 ans.

3. Les partenaires institutionnels qui ouvrent des droits une fois l'attestation de domiciliation obtenue

■ Le Service des Impôts des Particuliers (SIP) : Situation fiscale

Pour une grande majorité, les attestations de domiciliation établies par les organismes domiciliaires sont conformes aux attentes.

Il est en effet rappelé qu'il est indispensable que la domiciliation commence le 1^{er} janvier de l'année d'imposition afin de déterminer le service gestionnaire. A noter, si une attestation débute en septembre, il faut que le service des impôts soit informé de l'adresse au 1^{er} janvier. C'est cette information qui va déterminer le service gestionnaire. Toutefois, peu d'organismes domiciliaires effectuent cette démarche.

“ **Le SIP n'a pas accès aux registres des domiciliations actives des CCAS ou des organismes agréés** ”

Le SIP n'a pas accès aux registres des domiciliations actives des CCAS ou des organismes agréés. Cela permettrait de vérifier la « bonne adresse » et le bon service « Impôts » suivant la zone géographique.

Il est également nécessaire de sensibiliser le public à procédure de la déclaration en ligne afin de déclarer dans les délais. En effet, une fois le délai de déclaration dépassé, l'édition de l'avis d'impôt n'est plus possible. Une attestation de déclaration peut alors être délivrée mais il n'existe pas de modèle type et elle ne permet par ailleurs pas d'ouvrir les droits sociaux et d'effectuer une demande de logement.

“ Avoir un contact privilégié avec les CCAS et les structures agréées ”

A noter : quand l'adresse ne peut pas être établie au 1^{er} janvier, le SIP ne peut pas éditer d'avis d'imposition : soit l'usager se manifeste et fournit les pièces justificatives ; soit il ne se manifeste pas. Cela concerne 20 % du public qui bénéficie d'une attestation de domiciliation.

Afin d'améliorer la coordination entre les acteurs de la domiciliation, le SIP propose d'avoir un contact privilégié avec les CCAS et les structures agréées qui permettrait de confirmer chaque adresse de domiciliation. L'agent du CCAS ou de l'association agréée pourrait confirmer par mail, ce qui servirait de justificatif pour les impôts.

En ce qui concerne les agents du SIP sont déclaration en ligne et

“ Promouvoir la déclaration en ligne et accompagner les usagers ”

personnes éloignées du numérique, formés pour promouvoir la accompagner les usagers.

■ La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) : Accès aux prestations sociales

Les attestations de domiciliation remises par les allocataires sont conformes. Il faut en moyenne un délai de 2 mois pour l'ouverture des droits.

La CAF indique ne pas être informée des structures de domiciliation en cessation d'activité ce qui peut entraîner des ruptures de droits.

Aujourd'hui, beaucoup de démarches s'effectuent directement en ligne, la dématérialisation tend vers la suppression du support papier. Les allocataires doivent donc être accompagnés dans ces démarches numériques.

■ Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) : Accès aux soins

Les attestations de domiciliation reçues sont conformes aux attentes. Les CPAM travaillent avec plus de 300 partenaires. Les personnels sont formés pour sensibiliser le public à l'accès aux droits. Des formations sont mises en place quatre fois dans l'année et portent sur l'entrée en filiation, les prestations et la couverture complémentaire.


Les difficultés rencontrées sont diverses :

- les sans domicile fixe qui ne sont pas joignables et pour lesquels il n'y a pas de structures identifiées ;
- les mineurs non accompagnés non encore évalués et les jeunes étrangers non-reconnus mineurs qui ne disposent pas de droits ;
- La récupération des justificatifs pour les personnes étrangères auprès des PASS. De ce fait les CPAM sont dans l'impossibilité de payer les factures ce qui génère des dettes pour l'établissement de santé ;
- les Bénéficiaires de la protection internationale qui n'ont pas toujours un numéro définitif de carte vitale. Dans ce cas, l'OFII établit des attestations « famille » en attendant les titres de séjour définitif permettant ainsi l'ouverture des droits d'accès aux soins.


“ La PFIDASS, dispositif de lutte contre le renoncement aux soins ”

Les CPAM ont mis en place un circuit facilitateur d'accès aux droits : la Plateforme d'intervention départementale d'accès aux soins et à la santé dispositif (PFIDASS). Il s'agit d'un dispositif de lutte contre le renoncement aux soins. Un pôle existe dans chaque caisse, le nom varie selon l'organisation.

Orientations du Schéma départemental 2022-2025



I – Objectifs opérationnels du schéma départemental de la domiciliation.....	46
II – Plan d’actions 2022-2025	46
<u>Objectif 1</u> : Accéder à une élection de domicile.....	48
↳ <i>Orientation 1.1 – Concourir à une meilleure connaissance du dispositif</i>	
<u>Objectif 2</u> : Accompagner les structures dans leur mission de domiciliation.....	
↳ <i>Orientation 2.1 – Développer la formation des acteurs de la domiciliation.....</i>	
↳ <i>Orientation 2.2 – Poursuivre le travail partenarial</i>	
↳ <i>Orientation 2.3 – Evaluer et développer les moyens (humains, matériels et logistiques)</i>	
<u>Objectif 3</u> : Accompagner les publics domiciliés dans l'ouverture de leurs droits civils et sociaux	
↳ <i>Orientation 3.1 – Réduire la fracture numérique</i>	
↳ <i>Orientation 3.2 – Permettre l'accès aux droits civils et sociaux.....</i>	
<u>Objectif 4</u> : Assurer un suivi de la réalisation des objectifs du schéma.....	
↳ <i>Orientation 4.1 – Piloter, suivre et évaluer la mise en œuvre du dispositif.....</i>	



I – Objectifs opérationnels du schéma départemental de la domiciliation

Le diagnostic préalablement établi a permis de faire émerger quatre grands objectifs opérationnels.

- ⇒ Objectif 1 : Accéder à une élection de domicile
- ⇒ Objectif 2 : Accompagner les structures dans leur mission de domiciliation
- ⇒ Objectif 3 : Accompagner les publics domiciliés dans l'ouverture de leurs droits civils et sociaux
- ⇒ Objectif 4 : Assurer un suivi de la réalisation des objectifs du schéma.

Pour répondre à ces objectifs, des fiches actions ont été élaborées par les acteurs du schéma de la domiciliation.

II – Plan d'actions 2022-2025

OBJECTIF 1. ----- ACCEDER A UNE ELECTION DE DOMICILE	Orientation 1.1 Concourir à une meilleure connaissance du dispositif	Fiche action 1- Informer et accompagner les usagers dans l'accès à une domiciliation
		Fiche action 2- Domicilier et accompagner le public jeune
		Fiche action 3- Domicilier et accompagner le public en habitat mobile
		Fiche action 4- Domicilier et accompagner les grands marginaux
		Fiche action 5- Domicilier et accompagner les personnes en détention et poursuivre la démarche de conventionnement réglementaire entre les SPIP et les CCAS
		Fiche action 6- Domicilier et accompagner le public nécessitant des soins ou hospitalisé
		Fiche action 7- Domicilier et accompagner le public vivant en bidonville ou en squat
		Fiche action 8- Domicilier et accompagner les demandeurs d'asile
		Fiche action 9- Domicilier et accompagner les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI)

OBJECTIF 2. ----- ACCOMPAGNER LES STRUCTURES DANS LEUR MISSION DE DOMICILIATION	Orientation 2.1 Développer la formation des acteurs de la domiciliation	Fiche action 10- Former les personnels des structures domiciliaires
		Fiche action 11- Développer des outils communs à la mission de domiciliation
	Orientation 2.2 Poursuivre le travail partenarial	Fiche action 12- Développer le réseau des organismes agréés
		Fiche action 13- Organiser des rencontres territoriales avec l'ensemble des acteurs de proximité
		Fiche action 14- Poursuivre la démarche de conventionnement volontariste
	Orientation 2.3 Evaluer et développer les moyens	Fiche action 15- Evaluer les moyens (humains, matériels et logistiques) développés dans le cadre de la mission de domiciliation
		Fiche action 16- Accompagner le déploiement du logiciel DomiFa (domiciliation facilitée)

OBJECTIF 3. ----- ACCOMPAGNER LES PUBLICS DOMICILIES DANS L'OUVERTURE DE LEURS DROITS CIVILS ET SOCIAUX	Orientation 3.1 Réduire la fracture numérique	Fiche action 17- Accompagner les usagers dans la dématérialisation des démarches administratives
		Fiche action 18- Accompagner les opérateurs pour répondre aux enjeux de l'inclusion numérique pour tous – l'exemple de l'assurance maladie
		Fiche action 19- Développer l'accompagnement social des publics pour sortir du dispositif de domiciliation
		Fiche action 20- Accompagner à l'ouverture des droits – Assurance Maladie
		Fiche action 21- Accompagner à l'ouverture des droits – CAF
		Fiche action 22- Accompagner à l'ouverture des droits – IMPOTS
Fiche action 23- Accompagner à l'ouverture des droits – Les titres de séjour et d'identité		

OBJECTIF 4. ----- ASSURER UN SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS DU SCHEMA	Orientation 4.1 Piloter, suivre et évaluer la mise en œuvre du schéma	Fiche action 24- Suivre la réalisation des objectifs du schéma
--	---	---

Orientation 1.1 – Concourir à une meilleure connaissance du dispositif

■ Rappel du contexte et des enjeux

La domiciliation est un premier pas vers l'accès aux droits des personnes sans domicile stable.

Elle permet à ces personnes de disposer d'une adresse administrative où recevoir leur courrier et de faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux (comme la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales, l'accès à des aides sociales...). Ce sont les centres communaux d'action sociale (CCAS) en premier lieu et les associations agréées qui réalisent la domiciliation.

Il est fait état dans le diagnostic du schéma qu'une partie du public n'a pas connaissance du dispositif d'élection de domicile et de sa réglementation. Il est donc nécessaire de favoriser l'accès à l'information et d'aller à la rencontre des personnes se trouvant en situation d'exclusion parmi lesquelles les personnes ne sollicitant pas ou plus les services de droits commun (de par leurs difficultés, leur non connaissance ou leur propre volonté).

ACTIONS PRIORITAIRES :

- Informer et accompagner les usagers dans l'accès à une domiciliation
- Domicilier et accompagner le public jeune
- Domicilier et accompagner le public en habitat mobile
- Domicilier et accompagner les grands marginaux
- Domicilier et accompagner les personnes en détention
- Domicilier et accompagner le public nécessitant des soins ou hospitalisées
- Domicilier et accompagner le public vivant en bidonville ou en squat
- Domicilier et accompagner les demandeurs d'asile
- Domicilier et accompagner les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI)

Fiche action 1**Informier et accompagner les usagers dans l'accès à une domiciliation**

Constat / Diagnostic	Une partie du public méconnaît la procédure de domiciliation ou n'y a pas accès.
Objectifs	- Informer et accompagner vers la domiciliation et l'ouverture des droits - Elaborer une cartographie de l'offre de domiciliation
Pilotes	DDETS
Partenaires	Membres du comité de suivi du schéma, défenseur des droits
Modalités de mise en œuvre	- Veiller à l'alimentation et à la mise à jour du site internet des services de l'Etat dans le Nord. - Proposer une carte interactive afin de permettre la localisation des structures domiciliataires en fonction du secteur demandé avec pour les associations des indications sur le type de public accueilli - plaquette d'information en version papier pour les personnes n'ayant pas accès aux outils numériques - Expérimenter le coffre-fort numérique
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	Département du Nord
Moyens à mobiliser	Site internet des services de l'Etat, logiciel « DomiFa »
Lien avec les instances existantes	Défenseur des droits, CRPA
Indicateurs d'évaluation	fréquentation de la page internet dédiée

Fiche action 2

Domicilier et accompagner le public jeune

Constat / Diagnostic	<p>L'UTPAS accompagne les personnes sans domicile fixe, dont certains sont des jeunes sortant de l'ASE, en lien avec un réseau de partenaires (CCAS, missions locales et associations agréées).</p> <p>Les jeunes sont suivis et accompagnés pour la scolarité, la formation, la santé. Dans le cadre d'EVA, les jeunes bénéficient d'un accompagnement social global.</p> <p>Le diagnostic fait état d'une méconnaissance du dispositif de domiciliation et d'une difficile adhésion à l'accompagnement social.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> → Améliorer la coordination entre les acteurs du département → Proposer une domiciliation et un accompagnement numérique → Eviter le non recours → Accompagner l'ouverture des droits → Eviter les ruptures
Pilotes	DDETS – Département / UTPAS
Partenaires	CCAS, organismes agréés, missions locales, tout organisme qui accompagne ce public
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation du dispositif EVA (Entrée dans la Vie Adulte) proposé à tout majeur sortant de l'ASE. - Sensibilisation des jeunes sur leurs droits
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	Département du Nord
Moyens à mobiliser	A préciser le cas échéant dans le cadre de la mise en œuvre du schéma
Lien avec les instances existantes	<ul style="list-style-type: none"> - Protocole jeune majeur - Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté
Indicateurs d'évaluation	A préciser le cas échéant dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la domiciliation

Fiche action 3

Domicilier et accompagner le public en habitat mobile

Constat / Diagnostic	<p>Les personnes en habitat mobile, communément appelés gens du voyage, constituent un public très hétérogène, de niveaux socio-économiques divers.</p> <p>Une baisse de domiciliation est constatée entre 2016 et 2019 sur le Département.</p> <p>Qu'il s'agisse de ménages sédentarisés ou de voyageurs qui se déplacent régulièrement, le statut administratif de ce public est souvent mal connu ce qui entraîne des refus ou des difficultés d'accès à la domiciliation et donc d'accès aux droits qui en découlent.</p> <p>A cela s'ajoutent des difficultés rencontrées de part et d'autre des acteurs : une homonymie, très fréquente chez les gens du voyage ; l'illettrisme pour une partie du public ; la scolarisation à distance des enfants ; la question de la réexpédition des courriers.</p> <p>Enfin, la pratique de domiciliation non réglementaire sur les aires est un frein à l'accès aux droits.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les CCAS et les organismes agréés dans la domiciliation ce public - Aller à la rencontre du public et l'informer de ses droits et devoirs ; - Accompagner les personnes domiciliées dans l'ouverture de leurs droits ; - Proposer des alternatives à la question de la réexpédition du courrier.
Pilotes	DDETS
Partenaires	Membres du comité de suivi du schéma
Modalités de mise en œuvre	Mettre en place un groupe de travail avec les associations spécialisées qui accompagnent ce public afin d'échanger sur les pratiques de la domiciliation des gens du voyage
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	Département du Nord
Moyens à mobiliser	Temps humain

Lien avec les instances existantes	Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Nord 2020-2025 (fiche action 5 du schéma : faciliter l'accès aux droits par la domiciliation)
Indicateurs d'évaluation	- nombre de ménages en habitat mobile domiciliés - nombre de ménages en habitat mobile sans domiciliation postale - nombre de réunions du groupe de travail

Objectif 1 ▶ Orientation n°1.1

Fiche action 4

Domicilier et accompagner les grands marginaux

Constat / Diagnostic	Les grands marginaux ne fréquentent pas systématiquement les CCAS et accueils de jour. Se pose aussi la question des animaux qui accompagnent ces publics. Ces derniers peuvent être un frein à pour accéder à ces lieux.
Objectifs	- Aller à la rencontre des personnes se trouvant en situation d'exclusion - Informer les publics sur leurs droits - Accompagner les personnes domiciliées dans l'ouverture de leurs droits
Pilotes	DDETS - SIAO
Partenaires	SIAO
Modalités de mise en œuvre	Délivrance d'un agrément pour la domiciliation des grands marginaux dans le cadre des équipes mobiles des SIAO
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	Département du Nord
Moyens à mobiliser	Temps humain - Bureau mobile de la CMAO pour le SIAO de Lille
Lien avec les instances existantes	SIAO, Accueils de jour, Maraudes
Indicateurs d'évaluation	- nombre d'entretiens effectués - nombre de domiciliations - données issues des accueils de jours et des maraudes

Fiche action 5

Domicilier et accompagner les personnes en détention et poursuivre la démarche de conventionnement réglementaire entre les SPIP et les CCAS

Constat / Diagnostic	Il existe 6 établissements pour majeurs dans le département du Nord (Maison d'arrêt de Dunkerque, Centre pénitentiaire d'Annœullin, Centre pénitentiaire de Séquedin, Maison d'arrêt de Valenciennes, Maison d'arrêt de Douai, Centre pénitentiaire de Maubeuge). La domiciliation de droit commun pour les personnes détenues reste bloquée ou embryonnaire. Cela pose difficulté pour les démarches d'accès aux droits et d'insertion en général. Elle a un effet stigmatisant quand les démarches d'obtention de la carte nationale d'identité se font par défaut avec une domiciliation auprès de l'établissement pénitentiaire. A cela s'ajoute la question du maintien de la domiciliation durant l'incarcération.
Objectifs	→ Maintenir la domiciliation ou domicilier auprès des CCAS et organismes agréés les personnes incarcérées → Accompagner les nouvelles demandes d'élection de domicile auprès des CCAS → Préparer la sortie → Etablir des conventions entre les SPIP, les CCAS et les organismes agréés
Pilotes	DDETS, SPIP du Nord
Partenaires	CCAS, organismes agréés, établissements pénitentiaires
Modalités de mise en œuvre	- Mise en place de rencontres territoriales entre le SPIP, les CCAS et les organismes agréés des villes où sont localisés les établissements pénitentiaires et villes où souhaitent s'installer les détenus à leur sortie - Signature de conventions entre les SPIP, les CCAS et les organismes agréés (dispositions réglementaires)
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	Département du Nord

Moyens à mobiliser	Temps humain
Lien avec les instances existantes	
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de domiciliations auprès d'un CCAS ou d'un organisme agréé - Nombre de conventions signées entre le SPIP et les CCAS

Objectif 1 > Orientation n°1.1

Fiche action 6

Domicilier et accompagner le public nécessitant des soins ou hospitalisé

Constat / Diagnostic	<p>Les difficultés concernent essentiellement des personnes qui n'ont pas de droits ouverts.</p> <p>En cas de refus de domiciliation, le centre hospitalier contracte des dettes.</p> <p>Pour les personnes ne pouvant pas se déplacer, se pose la question du recueil de la demande et de la réception du courrier</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> → Aller à la rencontre des personnes hospitalisées → Accompagner les publics dans leurs démarches de domiciliation → Accompagner les personnes dans l'ouverture de leurs droits
Pilotes	DDETS, ARS, centres hospitaliers
Partenaires	PASS, CPAM, organismes domiciliataires
Modalités de mise en œuvre	Envisager la mise en œuvre de conventions entre les organismes domiciliataires et les Centres hospitaliers (ou les PASS) pour permettre une ouverture des droits
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	Département du Nord
Moyens à mobiliser	A préciser le cas échéant dans le cadre des groupes de travail relatifs à la mise en œuvre du schéma de la domiciliation
Lien avec les instances existantes	
Indicateurs d'évaluation	Nombre de patients sans domiciliation

Fiche action 7

Domicilier et accompagner le public vivant en bidonville ou en squat

Constat / Diagnostic	<p>Alors qu'on dénombrait 3 000 personnes vivant en bidonville sur le territoire de la MEL en 2013, depuis 2018 ce nombre de personnes varie entre 900 et 1 100.</p> <p>Ce public, marginalisé, recourt peu aux dispositifs de droits commun et éprouve des difficultés à se faire domicilier.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> → Sensibiliser les partenaires sur la connaissance du public → Proposer des réponses relevant prioritairement du droit commun et des dispositifs existants → Accompagner les publics dans leurs démarches de domiciliation → Accompagner les occupants de campements illicites vers l'insertion (logement, emploi, santé, éducation)
Pilotes	DDETS, préfecture
Partenaires	La MEL, le Département, les communes, les CCAS, la Sauvegarde du Nord
Modalités de mise en œuvre	Dans le cadre du plan de résorption des bidonvilles et des campements illicites
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	MEL
Moyens à mobiliser	Plan de résorption des bidonvilles et des campements illicites

Lien avec les instances existantes	Plan de résorption des bidonvilles et des campements illicites
Indicateurs d'évaluation	Nombre de personnes vivants en bidonvilles ou en squat non domiciliées

Objectif 1 ▶ Orientation n°1.1

Fiche action 8

Domicilier et accompagner les Demandeurs d'Asile

Constat / Diagnostic	Au regard de la vulnérabilité du public demandeur d'asile, il est nécessaire de domicilier et d'ouvrir les droits au plus vite.
Objectifs	→ domicilier pour ouvrir les droits
Pilotes	OFII, DDETS
Partenaires	SPADA 59-62 COALLIA, CPAM
Modalités de mise en œuvre	- Domiciliation auprès de la SPADA - Depuis 2016, la CPAM de Lille Douai, en partenariat avec les services de l'OFII et la DDETS ont mis en œuvre un schéma spécifique d'accès aux droits en matière de santé en faveur des demandeurs d'asile du département
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	Département du Nord
Moyens à mobiliser	- Temps humains Versant CPAM : - Des formations au bénéfice des structures accompagnant ces publics - Des canaux de contacts sécurisés et dédiés pour faciliter l'envoi des dossiers de demande de droits et la résolution de situations individuelles complexes.
Lien avec les instances existantes	Schéma régional d'accueil des demandeurs d'aile et des réfugiés
Indicateurs d'évaluation	- Nombre d'élection de domicile - Nombre de dossiers de complémentaire santé solidaire envoyés en CPAM au bénéfice des demandeurs d'asile

Fiche action 9

Domicilier et accompagner les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI)

Constat / Diagnostic	Une fois le statut obtenu, les BPI sans domicile stable peuvent maintenir leur domiciliation au sein de la SPADA pendant une période de 6 mois. Ils doivent ensuite se faire domicilier par les structures de droits communs. Cette domiciliation permet l'ouverture des droits et un accès au logement.
Objectifs	→ Veiller au maintien de la domiciliation → Veiller à l'ouverture rapide des droits → Eviter les ruptures de droits
Pilotes	DDETS, OFII
Partenaires	SPADA 59-62 COALLIA, CCAS, organismes agréés, tout organisme qui accompagne le public
Modalités de mise en œuvre	A préciser le cas échéant dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la domiciliation
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	Département du Nord

Moyens à mobiliser	A préciser le cas échéant dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la domiciliation
Lien avec les instances existantes	Schéma régional d'accueil des demandeurs d'aile et des réfugiés
Indicateurs d'évaluation	Nombre de personnes réorientées par la SPADA vers les CCAS ou les organismes agréés au-delà des 6 mois

Orientation 2.1 – Développer la formation des acteurs de la domiciliation

■ Rappel du contexte et des enjeux

Le diagnostic indique que la mise en oeuvre de la mission de domiciliation n'est pas évidente de part ses conceptions légales. C'est en particulier le cas pour les CCAS de petites taille. Il est donc nécessaire d'accompagner les structures dans la mise en oeuvre de la mission de domiciliation en développant la formation.

ACTIONS PRIORITAIRES :

- Former les personnels des structures domiciliataires
- Développer des outils communs à la mission de domiciliation

Fiche action 10

Former les personnels des structures domiciliataires

Constat / Diagnostic	Il est nécessaire d'accompagner les structures dans la mise en oeuvre de la mission de domiciliation en développant l'information et la formation.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> → Connaître le cadre légal de la domiciliation → Accompagner les agents en leur apportant une aide méthodologique et technique → Favoriser un meilleur accompagnement des publics
Pilotes	CCAS, UDCCAS
Partenaires	DDETS
Modalités de mise en oeuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Informer à travers le site internet des services de l'Etat dans le Nord - Etablir des programmes de formations auprès des intervenants
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	Département du Nord
Lien avec les instances existantes	
Moyens à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Site internet - Formation
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Retour des utilisateurs sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord - Nombre de formations mises en place et nombres de participants - Questionnaire d'évaluation complétée à l'issue de la formation

Fiche action 11

Développer des outils communs à la mission de domiciliation

Constat / Diagnostic	Les associations agréées et les CCAS disposent de moyens très différents selon leur taille, leur financement et leur territoire. Le degré de connaissance du cadre légal de la domiciliation n'est pas toujours garanti et varie selon l'organisme domiciliataire.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> → Faciliter le travail des acteurs de terrains en leur fournissant des outils appropriés et communs → Soutenir toutes les structures domiciliataires → Valoriser les ressources mises à disposition → Rendre compte de l'activité
Pilotes	DDETS, UDCCAS
Partenaires	CCAS, organismes domiciliataires
Modalités de mise en œuvre	<p>Mise à jour du site de l'Etat afin de proposer dans l'espace dédié un accès aux ressources nationales (procédure, guide d'entretien, kit de communication, FAQ...)</p> <p>Création d'une boîte à outils composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une FAQ; - des CERFA ; de conventions-type (avec les SPIP pour exemple) ; - de Contrats d'Engagement Réciproque (CER) type pour favoriser un accompagnement social et créer un parcours de la domiciliation ; - de règlements intérieurs-type ; - d'un guide de la domiciliation pour créer une culture commune de la domiciliation et véhiculer des bonnes pratiques mises en place par les structures ;
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	Département du Nord
Moyens à mobiliser	- Site internet
Lien avec les instances existantes	
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Contenu publié sur le site internet ; - Retour des utilisateurs

Orientation 2.2 – Poursuivre le travail partenarial

■ Rappel du contexte et des enjeux

Afin de rendre efficiente l'offre publique de domiciliation des personnes sans domicile stable, il est indispensable de favoriser le travail partenarial sur le territoire.

En complément, le réseau des organismes agréés doit poursuivre son développement notamment en incitant les structures à pratiquer la domiciliation pour les publics qu'elles accompagnent.

ACTIONS PRIORITAIRES :

- ⇒ Développer le réseau des organismes agréés
- ⇒ Organiser des rencontres territoriales avec l'ensemble des acteurs de proximité
- ⇒ Poursuivre la démarche de conventionnement volontariste

Fiche action 12	
Développer le réseau des organismes agréés	
Constat / Diagnostic	Il s'agit de faciliter l'entrée de nouveaux organismes domiciliataires pour garantir la bonne répartition de l'activité de domiciliation et, dans la mesure du possible, permettre à chacun d'être domicilié au sein de l'organisme qui assure son suivi social.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> → Fluidifier le parcours d'accès à la domiciliation → Assurer une offre de domiciliation cohérente sur l'ensemble des territoires → Favoriser la domiciliation au sein de l'organisme qui assure le suivi social, dans une logique d'accompagnement global
Pilotes	DDETS, UDCCAS, CCAS, organismes domiciliataires
Partenaires	Département (UTPAS), les missions locales et les établissements/associations accueillant et accompagnant le public sans domicile stable
Modalités de mise en œuvre	Inciter les structures à s'investir dans la domiciliation pour les publics qu'ils accompagnent par le biais de lettre ouverte, plaidoyer, sensibilisations
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	Département du Nord
Moyens à mobiliser	A préciser le cas échéant dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la domiciliation
Lien avec les instances existantes	
Indicateurs d'évaluation	- Nombre de nouvelles structures agréées à la domiciliation

Fiche action 13**Organiser des rencontres territoriales avec l'ensemble des acteurs de proximité**

Constat / Diagnostic	Travail partenarial dans un territoire donné à développer
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> → Permettre une meilleure connaissance des différents acteurs de la domiciliation → Identifier un réseau d'interlocuteurs privilégiés → Renforcer l'articulation et la cohérence des actions menées sur le territoire → Partager l'offre de domiciliation territoriale → Renforcer la coordination locale de la domiciliation → Favoriser les échanges de pratiques → Accélérer les procédures de demandes → Eviter les ruptures de droits
Pilotes	DDETS, UDCCAS, EPCI
Partenaires	Ensemble des acteurs de la domiciliation
Modalités de mise en œuvre	Mise en place de rencontres territoriales
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	A préciser le cas échéant dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la domiciliation
Moyens à mobiliser	Moyens existants
Lien avec les instances existantes	
Indicateurs d'évaluation	Nombre de rencontres organisées par territoire

Fiche action 14**Poursuivre la démarche de conventionnement volontariste**

Constat / Diagnostic	Le diagnostic fait état d'une volonté de l'ensemble des acteurs de développer davantage les relations de travail partenarial.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> → Evaluer les conventionnements mis en œuvre dans le précédent schéma → Proposer un cadre d'échange et de travail → Faciliter l'articulation et la coordination dans le domaine de la domiciliation → Optimiser le dispositif et fluidifier le parcours du demandeur → Améliorer l'accompagnement des publics et prévenir tout renvoi de demandes sans concertation préalable → Assurer un équilibre territorial cohérent dans la prise en charge des demandes
Pilotes	DDETS, UDCCAS
Partenaires	Organismes agréés et les prescripteurs
Modalités de mise en œuvre	- Signature de conventions et/ou rencontres territoriales
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	Département, EPCI et commune
Moyens à mobiliser	Moyens existants
Lien avec les instances existantes	
Indicateurs d'évaluation	- Nombre de conventions de travail partenarial signées

Orientation 2.3 – Evaluer et développer les moyens (humains, matériels et logistiques)

■ Rappel du contexte et des enjeux

L'élection de domiciliation est un processus complexe.

Du point de vue des structures, il est chronophage et ne se résume pas aux seules tâches de gestion des courriers. En effet, pour la quasi-totalité des organismes, l'élection de domicile est une porte vers l'ouverture des droits et un accompagnement social : se pose alors la question de l'évaluation des moyens développés dans ce cadre.

ACTIONS PRIORITAIRES :

- Evaluer les moyens (humains, matériels et logistiques) développés dans le cadre de la mission de domiciliation
- Accompagner le déploiement du logiciel DomiFa (domiciliation facilitée)

Fiche action 15

Etablir le diagnostic et évaluer les moyens (humains, matériels et logistiques) développés dans le cadre de la mission de domiciliation

Constat / Diagnostic	Les organismes domiciliataires renseignent peu la partie du rapport d'activité relative à l'évaluation des moyens humains, matériels et logistiques.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> → Recenser les moyens et les besoins → Permettre d'engager la discussion avec le niveau national → Soutenir les structures pratiquant la domiciliation → Lever les freins à l'engagement des organismes dans la mise en place de la domiciliation
Pilotes	DDETS
Partenaires	UDCCAS, CCAS, organismes agréés.
Modalités de mise en œuvre	Rapport d'activité : ouvrir la réflexion sur son contenu en lien avec le logiciel DomiFa
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	Département du Nord
Moyens à mobiliser	Temps humain
Lien avec les instances existantes	
Indicateurs d'évaluation	- Rapport d'activité

Fiche action 16

Accompagner le déploiement du logiciel DomiFa (domiciliation facilitée)

Constat / Diagnostic	<p>La gestion administrative de la domiciliation s'effectue de manière très hétérogène selon les outils mobilisés. L'absence d'outil complexifie la gestion administrative et l'accueil du public pour les organismes domiciliataire.</p> <p>Cette absence complexifie également le suivi et l'évaluation de l'activité.</p> <p>Pour palier à ces difficultés, l'Etat a développé un outil gratuit de gestion : DomiFa (domiciliation facilitée).</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> → Simplifier la gestion de la domiciliation → Dématérialiser une partie de la procédure de domiciliation → Permettre aux bénéficiaires d'être tenus informés de l'arrivée de courriers sans se déplacer → Limiter les passages pour offrir un meilleur service aux bénéficiaires → Mieux rendre compte de l'activité de domiciliation
Pilotes	DDETS, prestataire DomiFA
Partenaires	UDCCAS du Nord, CCAS, organismes agréés
Modalités de mise en œuvre	Présentation de l'outil domifa aux organismes Déploiement de l'outil DomiFa
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	Département du Nord
Moyens à mobiliser	- DomiFa
Liens avec les instances existantes	
Indicateurs d'évaluation	- Nombre d'organismes utilisant DomiFa

Orientation 3.1 – Réduire la fracture numérique

■ Rappel du contexte et des enjeux

Dans le cadre de la dématérialisation des démarches administratives, l'ouverture des droits passe désormais en grande partie par le numérique. Celui-ci fait toutefois apparaître de nouvelles inégalités, entre ceux qui disposent et maîtrisent cette technologie et ceux qui en sont exclus.

ACTIONS PRIORITAIRES :

- Accompagner les usagers dans la dématérialisation des démarches administratives
- Accompagner les opérateurs pour répondre aux enjeux de l'inclusion numérique pour tous – l'exemple de l'Assurance Maladie

Fiche action 17

Accompagner les usagers dans la dématérialisation des démarches administratives

Constat / Diagnostic	Une fois l'élection de domicile effectuée, l'ouverture des droits s'y référant requiert, la plupart du temps, l'accès, une connaissance et une maîtrise de l'outil informatique.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> → Accompagner les personnes domiciliées dans leurs démarches d'ouverture de droits → Orienter les publics vers les structures offrant un accès et un accompagnement au numérique → Continuer à garantir un accueil physique pour les publics en situation d'exclusion numérique
Pilotes	DDETS
Partenaires	CCAS, organismes agréés, organismes de prestations sociales, service des impôts
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - S'appuyer sur l'offre existante (offre de service de la CPAM, de la CAF, Emmaüs Connect, Maisons de services au public...) - Recenser les différents parcours d'inclusion numérique mis en œuvre par les partenaires pour faciliter l'ouverture des droits
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	Département du Nord
Moyens à mobiliser	Moyens existants ou à définir le cas échéant dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la domiciliation
Lien avec les instances existantes	
Indicateurs d'évaluation	Etat des lieux des moyens existants

Fiche action 18

Accompagner les opérateurs pour répondre aux enjeux de l'inclusion numérique pour tous – l'exemple de l'assurance maladie

Constat / Diagnostic	La démarche de l'inclusion numérique est au cœur des préoccupations de l'assurance maladie qui souhaite répondre aux enjeux de l'inclusion numérique pour tous. Un parcours inclusion numérique a été mis en œuvre le 1 ^{er} trimestre 2020 à destination des publics en situation de fracture numérique et dont un axe de déploiement s'appuie sur la mise en place de coopérations multi partenariales.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> → Favoriser la détection des assurés éloignés du numérique → Mettre en commun l'existant et notamment la cartographie de la médiation numérique → Faciliter l'orientation des assurés vers les structures adaptées → Proposer des offres d'accompagnement inter-opérateurs
Pilotes	DDETS – Assurance Maladie
Partenaires	Missions locales, CCAS, centres sociaux connectés, Pôle emploi, CAF, Conseil départemental, associations,...
Modalités de mise en œuvre	Dans le cadre de l'accès aux droits et à l'offre numérique, des chargés de relations partenariales ont pour mission d'accompagner les personnes des services sociaux, associations, tiers aidant, en proposant une relation privilégiée passant par la formation, l'information, l'animation collective.
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	Département du Nord
Moyens à mobiliser	- Chargés de relations partenariales de l'Assurance Maladie
Lien avec les instances existantes	
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de détections nécessitant une orientation ou un accompagnement - Nombre d'orientations vers les acteurs de la médiation numérique - Taux de transformation (adresse mail créée, compte Ameli actif, création du DMP...) - Nombre d'inscriptions à des sessions d'accompagnement (fonctionnalités du compte Ameli)

Orientation 3.2 – Permettre l'accès aux droits civils et sociaux

■ Rappel du contexte et des enjeux

Selon les moyens de la structure domiciliaire, l'information de la personne accompagnée sur ses droits et devoirs ira de la simple information sur le dispositif de domiciliation à un accompagnement plus complet vers l'ensemble des droits et dispositifs auxquels la personne peut avoir recours.

A terme, il s'agit avant tout d'accompagner les bénéficiaires de la domiciliation vers une situation de logement stable. Cet accompagnement doit se faire en lien avec les dispositifs du droit commun et en particulier les différents plans d'actions mis en place dans le département tels que :

- Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- Le plan « Logement d'abord » ;
- La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté
- Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage
- Le plan de résorption des bidonvilles ;
- Etc.

ACTIONS PRIORITAIRES :

- ⇒ Développer l'accompagnement social des publics pour sortir du dispositif de domiciliation
- ⇒ Accompagner l'ouverture des droits – Assurance Maladie
- ⇒ Accompagner l'ouverture des droits – CAF
- ⇒ Accompagner l'ouverture des droits – Impôts
- ⇒ Accompagner l'ouverture des droits – Les titres de séjour et d'identité

Fiche action 19

Développer l'accompagnement social des publics pour sortir du dispositif de domiciliation

Constat / Diagnostic	Les SIAO, CCAS et organismes agréés constatent que les durées de domiciliation sont parfois longues du fait de l'absence d'hébergement stable ou de logement
Objectifs	→ Mobiliser les ressources des différents plans d'actions sociales pour accompagner les publics vers la sortie du dispositif de domiciliation
Pilotes	DDETS du Nord
Partenaires	Tout organisme qui accompagne le public sans domicile stable
Modalités de mise en œuvre	Faire le lien avec les différents plans d'actions existants : - plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ; - plan « logement d'abord » ; - stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ; - plan de résorption des bidonvilles ; etc...
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	Département du Nord
Moyens à mobiliser	Temps humain
Lien avec les instances existantes	
Indicateurs d'évaluation	- Synthèse des rapports d'activités annuels transmis par les organismes domiciliaires - Nombre de personnes sorties du dispositif car ayant un hébergement ou un logement stable

Fiche action 20

Accompagner l'ouverture des droits – Assurance maladie

Constat / Diagnostic	<p>Depuis plusieurs années, l'Assurance maladie propose différents parcours d'accompagnement dédié aux publics vulnérables, à risque élevé d'écart aux droits et aux soins.</p> <p>Parmi ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le parcours santé jeunes au bénéfice des jeunes en partenariat avec les missions locales, les écoles de deuxième chance, les CFA. L'Accompagnement des étudiants est également développé depuis leur intégration au régime général. - L'accompagnement aux droits des jeunes placés à l'ASE en partenariat avec les services du Département. Cette offre a récemment été enrichie au bénéfice des jeunes majeurs avec un renouvellement automatique du droit à la Complémentaire santé solidaire avant les 18 ans pour couvrir la 19^e année et la proposition d'un « rendez-vous des droits » au plus tard 2 mois avant les 19 ans à visée pédagogique et de suivi des droits. <p>L'Assurance Maladie s'engage également au quotidien pour garantir à tous les assurés, un accès réel aux droits, aux services et aux soins, avec pour enjeu fort de « favoriser l'accès aux droits et aux prestations » pour les assurés les plus fragiles, lutter contre le non recours aux droits mais aussi aux soins en s'inscrivant ainsi dans la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.</p> <p>Un réseau de partenariats a été développé par le biais de « conventions de partenariats d'accès aux droits et aux soins », proposés par les CPAM aux institutions, collectivités et associations.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> → Garantir à tous les assurés un accès réel aux droits, aux services et aux soins → Favoriser l'accès aux droits et aux prestations → Eviter le non recours → Ouvrir les droits → Eviter les ruptures
Pilotes	DDETS – Assurance Maladie
Partenaires	CCAS, organismes agréés, tout organisme qui accompagne le public
Modalités de mise en œuvre	Offres de service de l'Assurance Maladie dans plusieurs programmes d'accompagnement adaptés dans le cadre de la prévention, du renoncement aux soins, de l'accès aux droits et à l'offre numérique
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	Département du Nord
Moyens à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Des parcours dédiés optimisant l'accès aux droits et aux soins des publics fragiles - Des formations au bénéfice des structures accompagnant ces publics - Des canaux de contacts sécurisés et dédiés pour faciliter l'envoi des dossiers de demande de droits et la résolution de situations individuelles complexes
Lien avec les instances existantes	Des partenariats conventionnés, des outils de collaboration dédiés et des comités de suivis et bilans annuels réalisés entre signataires.
Indicateurs d'évaluation	<p>Des indicateurs, dans le cadre d'un bilan annuel, sont suivis pour chaque partenaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur le volet « accès à l'information et à la communication » : le nombre de personnes formées dans les structures ; le nombre de newsletter ou de communications adressées • sur le volet « accès aux droits et à l'offre numérique » : le nombre d'entretiens individuels réalisés ; le nombre de comptes AMELI ouverts ; le volume de dossiers de demandes de Complémentaire santé solidaire transmis par le partenaire ; la répartition de ces dossiers selon le résultat de l'instruction et le volume des dossiers ayant fait l'objet d'un retour pour incomplétude ; le délai moyen de traitement de ces dossiers par la caisse. • sur le volet « L'accès aux actions de prévention » : le nombre de personnes ayant réalisé un bilan de santé • sur le volet « accès réel aux soins » : le nombre de personnes en renoncement de soins détectées et accompagnées par la CPAM

Fiche action 21

Accompagner l'ouverture des droits – Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Constat / Diagnostic	Le délai moyen pour l'ouverture des droits CAF serait de 2 mois. Les démarches en ligne sont de plus en plus nombreuses et tendent à remplacer le dossier papier. Les allocataires doivent de ce fait être accompagnés dans leurs démarches numériques.
Objectifs	→ Favoriser l'accès aux droits et aux prestations (familiales et logement) → Eviter le non recours → Eviter les ruptures
Pilotes	DDETS, CAF
Partenaires	CCAS, organismes agréés, tout organisme qui accompagne le public
Modalités de mise en œuvre	A préciser le cas échéant dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la domiciliation Envisager des interlocuteurs privilégiés
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	Département du Nord
Moyens à mobiliser	A préciser le cas échéant dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la domiciliation
Lien avec les instances existantes	
Indicateurs d'évaluation	A préciser le cas échéant dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la domiciliation

Fiche action 22

Accompagner l'ouverture des droits – Impôts

Constat / Diagnostic	Le service des impôts n'a pas accès à la liste des personnes domiciliées auprès des CCAS ou des organismes agréés. Ils doivent la solliciter auprès des organismes domiciliataires pour obtenir la « bonne adresse » afin d'établir les avis d'imposition nécessaires à l'accès à certains droits et au logement.
Objectifs	→ Promouvoir la déclaration en ligne pour respecter les délais → Accompagner les usagers dans leurs démarches de déclaration
Pilotes	DDETS – DGFIP
Partenaires	CCAS, organismes agréés, tout organisme qui accompagne le public
Modalités de mise en œuvre	Des agents sont formés pour promouvoir la déclaration en ligne et accompagner les usagers Envisager des interlocuteurs privilégiés
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	Département du Nord
Moyens à mobiliser	- Temps humain - Maquette dynamique des Impôts
Lien avec les instances existantes	
Indicateurs d'évaluation	Nombre de personnes domiciliées ne disposant pas d'avis d'imposition

Fiche action 23

Accompagner l'ouverture des droits – Les titres de séjour et d'identité

Constat / Diagnostic	Le diagnostic fait état de difficultés pour la délivrance de titres de séjour ou de la carte nationale d'identité pour les personnes domiciliées par un CCAS ou un organisme agréé. Les difficultés peuvent être liées à une méconnaissance de la réglementation, un non respect des procédures, les délais d'instruction des demandes ou de la non reconnaissance des attestations établies par les organismes domiciliataires.
Objectifs	→ Accompagner le public dans la procédure de délivrance des titres → Eviter les ruptures de titres et de droits
Pilotes	DDETS - Préfecture du Nord
Partenaires	CCAS, organismes agréés, tout organisme qui accompagne le public
Modalités de mise en œuvre	A préciser le cas échéant dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la domiciliation - Envisager des interlocuteurs privilégiés - Prévoir un rappel de la réglementation à l'ensemble des services
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	Département du Nord
Moyens à mobiliser	A préciser le cas échéant dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la domiciliation
Lien avec les instances existantes	
Indicateurs d'évaluation	A préciser le cas échéant dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la domiciliation

Orientation 4.1 – Piloter, suivre et évaluer la mise en œuvre du dispositif

■ Rappel du contexte et des enjeux

Le schéma départemental de la domiciliation est arrêté par le Préfet du Nord, animateur et garant du dispositif de domiciliation. Il constitue une annexe du PDALHPD et s'inscrit dans une logique d'évaluation permanente et d'adaptation continue.

ACTION PRIORITAIRE :

⇒ Suivre la réalisation des objectifs du schéma

Fiche action 24	
Suivre la réalisation des objectifs du schéma	
Objectifs	S'assurer de la mise en œuvre du schéma et de l'atteinte de ses objectifs
Pilotes	DDETS du Nord
Partenaires	Membres du comité de suivi du schéma
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Etude départementale et par arrondissement des rapports d'activités ayant vocation à être complétés tous les ans par les organismes domiciliataires ; - Mettre en place un groupe de travail pour chacun des 4 objectifs et pour chacun d'entre eux planifier la mise en œuvre des fiches actions qui s'y rattachent ; - Réunir le comité de suivi du schéma de la domiciliation
Calendrier	Tout au long du plan
Territorialisation	Département, Arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille et Valenciennes
Moyens à mobiliser	Temps humain du Nord
Lien avec les instances existantes	
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Rapports d'activité - Nombre de réunions des groupes de travail et du comité de suivi du schéma

Annexes



Annexe 1 – Glossaire des sigles.....	71
Annexe 2 – Webographie	73



Annexe 1 – Glossaire des sigles

AME	Aide médicale de l'Etat	Loi ALUR	Loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové
AMU	Aide médicale d'urgence	Loi NOTRe	Loi pour la Nouvelle organisation territoriale de la République
ARS	Agence régionale de santé	MNA	Mineur non accompagné
ASE	Aide sociale à l'enfance	MSA	Attestation MSA
ATA	Allocation temporaire d'attente (concerne les demandeurs d'asile)	OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
CADA	Centre d'accueil des demandeurs d'asile	OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
CAF	Caisse d'allocations familiales	PASS	Permanence d'accès aux soins de santé
CASF	Code de l'action sociale et des familles	PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
CCAS	Centre communal d'action sociale	PFIDASS	Plateforme d'intervention départementale d'accès aux soins et à la santé
CCRPA	Conseil consultatif régional des personnes accueillies et accompagnées	PRAPS	Programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	RSA	Revenu de solidarité active
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale	SIAO	services intégrés d'accueil et d'orientation
CIAS	Centre intercommunal d'action sociale	SIP	Service des impôts des particuliers
CILE	Comité interministériel de lutte contre les exclusions	SPADA	Structure de premier accueil des demandeurs d'asile
CMU	Couverture maladie universelle	SPIP	services pénitentiaires d'insertion et de probation
CNDA	Cour nationale du droit d'asile	SRADA	Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie	SVAIR	Service de vérification des avis d'impôts sur le revenu
DALO	Droit au logement opposable	UDCCAS	union départementale des centres communaux d'action sociale
DDETS	Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités	URIOPSS	Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux
EPSM	Etablissement public de santé mentale	UTPAS	Unité territoriale de prévention et d'action sociale
ETP	Equivalent temps plein		
FAS	Fédération des acteurs de la solidarité		
GUDA	Guichet unique pour demandeurs d'asile		
HU	Hébergement d'urgence		
HUDA	Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile		

1. Textes de référence

- Code l'action sociale est des familles (CASF)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074069/
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037398470/
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028772256/>
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030985460/>
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au Lien avec la commune pour la domiciliation
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032551267?r=k3RDAzT2GT>
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux Demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032551273?r=RZtok8rhWI>
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la Domiciliation des personnes sans domicile stable
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032551718/>

2. Publications

- Le Guide la domiciliation 2018
Note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/43202>
- Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Nord 2019-2024
Il définit les objectifs et les moyens pour aider les personnes fragilisées, sans abri ou mal logées, à accéder à des hébergements ou des logements adaptés à leurs besoins, et à construire des parcours leur permettant de s'y maintenir durablement.
https://www.nord.gouv.fr/content/download/72201/443844/file/PDALHPD_2019-2024.pdf
- Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Nord 2019-2025
Il comprend trois volets :
 - un diagnostic sur, notamment, les infrastructures d'accueil, l'habitat, l'accompagnement social et éducatif,
 - des prescriptions en matière d'équipements concernant les aires d'accueil, les aires de grand passage et les terrains familiaux locatifs,

- des orientations stratégiques avec des actions associées pour améliorer les conditions d'accueil des itinérants, répondre aux besoins diversifiés d'habitat des ménages, permettre une pleine citoyenneté et conforter la gouvernance du schéma.

<https://www.nord.gouv.fr/content/download/62600/393392/file/Schema-departemental-2019-2025%20version%206%2012%2019.pdf>

- Le Projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France 2018-2028
Le PRS 2018-2028 a été arrêté par la Directrice générale de l'ARS le 5 juillet 2018. Élaboré avec plus de mille acteurs de la santé en région et approuvé par la Conférence régionale de la santé et de l'Autonomie, il définit la stratégie de santé dans les Hauts-de-France pour les dix ans à venir.

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/system/files/2018-07/MeP%20PRAPS-PRS%202018-2023%20%28DYNAMIQUE%29-BAT%20.pdf>

- Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR) des Hauts-de-France 2019-2021

Dans la lignée des travaux du Gouvernement concrétisés par le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018, le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR) a l'ambition de donner sa pleine mesure à chaque étape du parcours d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale.

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/content/download/60389/397112/file/SRADAR%202019-2021.pdf>

4. Informations et contacts

- Les services de l'Etat dans le Nord :

<https://www.nord.gouv.fr/>

La rubrique « démarches administrative » : La domiciliation des personnes sans domicile stable

<https://www.nord.gouv.fr/Demarches-administratives/La-domiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable>

- La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Nord

Cité administrative - 175, rue Gustave Delory - BP 82008 - 59 011 Lille cedex

Tél. : 03 20 18 33 33

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur :

[facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)